

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX.

Classement des hôtels de tourisme.

Arrêté du ministre du tourisme n° 792-70 du 5 décembre 1970 fixant le classement des hôtels de tourisme 26

TEXTES PARTICULIERS.

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 673-70 du 26 août 1970 portant délégation de signature 30

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 835-70 du 26 août 1970 portant délégation de signature 30

Arrêté du ministre de la défense nationale, secrétaire général du Gouvernement n° 817-70 du 4 octobre 1970 portant délégation de signature 30

Nomination de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 834-70 du 13 novembre 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs 31

Permis miniers.

Décision n° 873-70 du 22 décembre 1970 du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande rejetant la demande en réformation n° 197-69 du 4 avril 1969 annulant un permis de recherche 33

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministères de l'enseignement.

Arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 861-70 du 21 octobre 1970 déterminant certaines équivalences de diplômes 33

Arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 862-70 du 2 décembre 1970 déterminant certaines équivalences de diplômes 33

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 860-70 du 4 décembre 1970 portant création du centre de formation des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré 33

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 851-70 du 19 novembre 1970 complétant l'arrêté n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application 34

Ministère de la jeunesse, des sports et des affaires sociales.

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires sociales n° 864-70 du 26 octobre 1970 portant règlement du concours d'admission à l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales, en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'instructeur 34

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires sociales n° 863-70 du 4 janvier 1971 portant règlement du concours d'admission à l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales, en vue de l'obtention du diplôme d'éducateur .. 35

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires sociales n° 865-70 du 4 janvier 1971 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des inspecteurs ... 35

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURE DE GESTION

Nominations et promotions 36
Remise de dette 43
Résultats de concours et d'examens 43
Concession d'allocations spéciales 44

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 46

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Fondo de garantía automóvil. — Designación de los miembros del consejo de administración y del comisario del Gobierno.

Acuerdo del ministro de finanzas n° 764-70, de 31 de octubre de 1970, por el que se designan los miembros del consejo de administración y el comisario del Gobierno del Fondo de garantía automóvil 48

Emisión de una quinta serie de obligaciones a quince años «1970».

Acuerdo del ministro de finanzas n° 843-70, de 10 de diciembre de 1970, relativo a la emisión de una quinta serie de obligaciones a quince años «1970», por un importe nominal máximo de quince millones de dirhames (15.000.000 de DH.) 48

Emisión de una sexta serie de bonos a cinco años «1970».

Acuerdo del ministro de finanzas n° 844-70, de 10 de diciembre de 1970, relativo a la emisión de una sexta serie de bonos a cinco años «1970» por un importe nominal máximo de quince millones de dirhames (15.000.000 de dirhames) 48

TEXTOS PARTICULARES

Naturalización.

Decreto n° 2-70-512 de 3 de chaabán de 1390 (5 de octubre de 1970) sobre naturalización 48

Delegaciones de firma.

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n° 673-70, de 26 de agosto de 1970, sobre delegación de firma 49

Acuerdo del ministro de asuntos administrativos n° 827-70, de 3 de octubre de 1970, sobre delegación de firma .. 49

Acuerdo del ministro de defensa nacional, secretario general del Gobierno n° 817-70, de 4 de octubre de 1970, sobre delegación de firma 49

Ampliaciones de autorización de sociedades de seguros.

Acuerdo del ministro de finanzas n° 813-70, de 2 de noviembre de 1970, por el que se amplía la autorización de la sociedad «Groupe des assurances nationales, Compagnie du Soleil (accidents-incendie)» 49

Acuerdo del ministro de finanzas n° 840-70, de 2 de diciembre de 1970, por el que se amplía la autorización de la sociedad «The Contingency Insurance Company Limited». 49

Retiradas de autorización de sociedades de seguros.

Acuerdo del ministro de finanzas n° 839-70, de 27 de noviembre de 1970, sobre retirada de autorización, a petición propia, a la sociedad de seguros «Astrec» 50

Acuerdo del ministro de finanzas n° 814-70, de 7 de noviembre de 1970, sobre retirada de autorización, a petición propia, a la sociedad de seguros «La Plus Ultra» 50

Traspaso de cartera de contratos de seguros.

Acuerdo del ministro de finanzas n° 826-70, de 1.º de diciembre de 1970, sobre aprobación del traspaso a la «Mutuelle centrale marocaine d'assurances» de la cartera de contratos de seguros de la «Mutuelle assurance automobile des instituteurs de France» 50

Permisos mineros.

Decisión del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n° 873-70, de 22 de diciembre de 1970, por la que se rechaza la solicitud de reforma 197-69, de 4 de abril de 1969, anulando un permiso de investigación .. 50

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre du tourisme n° 792-70 du 5 décembre 1970 fixant le classement des hôtels de tourisme.

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu le décret n° 2-59-458 du 13 jourmada II 1379 (14 décembre 1959) fixant les modalités de classement des hôtels de tourisme, tel qu'il a été modifié et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le classement des hôtels de tourisme est établi comme suit :

PROVINCE D'AGADIR		CLASSEMENT
Agadir :		
Hôtel Les Almohades	5	*****
Hôtel Marhaba	5	*****
Hôtel Atlas	4	**** A
Hôtel El Oumnia	4	**** A
Hôtel Mabrouk	4	**** B
Hôtel Kamal	3	*** A
Hôtel Kasbah	3	*** A
Hôtel Royal	3	*** A
Hôtel Salam	3	*** B
Hôtel Miramar	2	** A
Hôtel de Paris	2	** B
Hôtel Diaf	2	** B
Hôtel Mer et Soleil	2	** B
Hôtel Petite Suède	1	* A
Hôtel Tamri	1	* A
Hôtel Canaria	1	* B
Hôtel Bahia	1	* B
Hôtel Baie	1	* B
Hôtel Moderne	1	* B
Hôtel Select	1	* B

	CLASSEMENT	
<i>Aït-Melloul :</i>		
Hôtel Bellevue	1 *	B
<i>Goulimine :</i>		
Hôtel Salam	2 **	A
<i>Imouzzèr-des-Ida-ou-Tanane :</i>		
Hôtel des Cascades	2 **	B
<i>Inezgane :</i>		
Hôtel Hacienda	4 ****	A
Hôtel Provincial	3 ***	B
Hôtel Pyramides	3 ***	B
Hôtel La Pergola	2 **	A
<i>Oulad-Teïma :</i>		
Hôtel Roses Atlas	2 **	A
<i>Sidi-Ifni :</i>		
Hôtel Résidence	2 **	A
Hôtel Bellevue	1 *	A
<i>Tafraout :</i>		
Grand Hôtel du Sud	3 ***	A
<i>Taroudannt :</i>		
Hôtel La Gazelle d'Or	5 *****	
Hôtel Salam	4 ****	B
Hôtel Taroudannt	2 **	B
<i>Tiznit :</i>		
Hôtel Minzah	2 **	B
Hôtel Ère Nouvelle	1 *	A
PROVINCE D'AL HOCEIMA		
<i>Al Hoceïma :</i>		
Complexe Balnéaire Maroc-Tourist	4 ****	B
(Hôtel Mohammed-V - Hôtel Quemado)		
Hôtel España	1 *	A
Hôtel Oriente	1 *	B
Hôtel Turismo	1 *	B
Hôtel Florido	1 *	B
<i>Ketama :</i>		
Hôtel Tidighine	4 ****	B
PROVINCE DE BENI-MELLAL		
<i>Beni-Mellal :</i>		
Hôtel Chams	3 ***	A
Hôtel de Paris	2 **	B
Hôtel du Vieux Moulin	1 *	A
<i>Bin-el-Ouidane :</i>		
Auberge du Lac	1 *	A
<i>El-Ksiba :</i>		
Hostellerie Henri-IV	1 *	A
PRÉFECTURE DE CASABLANCA		
<i>Casablanca :</i>		
Hôtel El Mansour	5 *****	
Hôtel Anfa	4 ****	A
Hôtel Marhaba	4 ****	A
Hôtel Anfa Plage	4 ****	B
Hôtel Plaza	4 ****	B
Hôtel Transatlantique	4 ****	B
Hôtel Astoria	3 ***	A
Hôtel Bellerive	3 ***	A
Hôtel Majestic	3 ***	A

	CLASSEMENT	
<i>Casablanca (suite) :</i>		
Hôtel Métropole	3 ***	A
Hôtel de Noailles	3 ***	A
Hôtel Saint-Georges	3 ***	A
Hôtel Washington	3 ***	A
Hôtel Balmoral	3 ***	B
Hôtel de Cernay	3 ***	B
Hôtel Sully	3 ***	B
Hôtel El Manar	3 ***	B
Hôtel Excelsior	3 ***	B
Hôtel Mauritania	3 ***	B
Hôtel Trocadero	3 ***	B
Hôtel Windsor	3 ***	B
Hôtel Astrid	2 **	A
Hôtel Foucauld	2 **	A
Hôtel Guynemer	2 **	A
Hôtel Lincoln	2 **	A
Hôtel Triomphe	2 **	A
Hôtel de Bordeaux	2 **	B
Hôtel des Princes	2 **	B
Hôtel Georges-V	2 **	B
Hôtel Restinga	2 **	B
Hôtel Rialto	2 **	B
Hôtel Suisse	2 **	B
Hôtel Normandy	1 *	A
Hôtel Bellevue	1 *	B
Hôtel Gallia	1 *	B
Hôtel du Louvre	1 *	B
Hôtel Touring	1 *	B
<i>Mohammedia :</i>		
Hôtel Miramar	5 *****	
Hôtel Samir	4 ****	A
Hôtel de France	1 *	A
PROVINCE D'EL-JADIDA		
<i>El-Jadida :</i>		
Hôtel Marhaba	4 ****	B
Hôtel de la Plage	1 *	A
Hôtel Royal	1 *	B
Hôtel de Bruxelles	1 *	B
Hôtel de Provence	1 *	B
<i>Oualidia :</i>		
Hôtel L'Hyppocampe	2 **	A
Auberge de la Lagune	1 *	A
PROVINCE DE FÈS		
<i>Fès :</i>		
Hôtel des Mérinides	5 *****	
Hôtel Holiday Inn	5 *****	
Hôtel Palais Jamaï	5 *****	
Hôtel Ramada	4 ****	B
Hôtel Zalagh	4 ****	B
Grand Hôtel	3 ***	A
Hôtel de la Paix	2 **	A
Hôtel Tanger-Fès	2 **	A
Hôtel C.T.M.	2 **	A
Hôtel Olympic	2 **	A
Hôtel Kaïrouan	2 **	A
Hôtel Royal	2 **	B
Hôtel Excelsior	1 *	A

	CLASSEMENT	
<i>Fès (suite) :</i>		
Hôtel Splendid	1 *	A
Hôtel Jeanne-d'Arc	1 *	A
Hôtel Central	1 *	B
<i>Sidi-Harazem :</i>		
Hôtel Sidi-Harazem	4 ****	B
<i>Sefrou :</i>		
Hôtel Sidi Lahcen Lyoussi	3 ***	A
<i>Imouzzèr-du-Kandar :</i>		
Hôtel Royal	3 ***	B
Auberge de la Chambotte	2 **	A
Hôtel des Truites	1 *	A
PROVINCE DE KENITRA		
<i>Kenitra :</i>		
Hôtel Mamora	4 ****	B
Hôtel Embassy	3 ***	A
Hôtel Europe	2 **	A
Hôtel La Rotonde	2 **	A
Hôtel Astor	2 **	B
<i>Arbaoua :</i>		
Hôtel Route de France	3 ***	B
<i>Oulmès :</i>		
Hôtel Les Thermes	3 ***	A
<i>Khouribga :</i>		
Hôtel de Paris	1 *	A
Hôtel Suisse	1 *	A
PROVINCE DE KSAR-ES-SOUK		
<i>Ksar-es-Souk :</i>		
Hôtel Roi de la Bière	1 *	B
<i>Erfoud :</i>		
Grand Hôtel du Sud	4 ****	B
<i>Midelt :</i>		
Hôtel El Ayachi	3 ***	B
PROVINCE DE MARRAKECH		
<i>Marrakech :</i>		
Hôtel Mamounia	5 *****	
Hôtel Es Saadi	5 *****	
Hôtel Holiday Inn	5 *****	
Hôtel de la Menara	4 ****	A
Hôtel Almoravides	4 ****	A
Hôtel Ramada	4 ****	B
Hôtel Chams	3 ***	A
Hôtel de la Renaissance	3 ***	A
Hôtel Moutamid	3 ***	A
Hôtel Koutoubia	3 ***	A
Hôtel Maghreb	3 ***	A
Grand Hôtel Tazi	3 ***	A
Hôtel des Ambassadeurs	3 ***	B
Hôtel Excelsior	3 ***	B
Hôtel de Foucauld	2 **	A
Hôtel Oasis et Négociants	2 **	A
Hôtel du Haouz	2 **	B
Hôtel de la Palmeraie	2 **	B
Hôtel Galia	2 **	B
Hôtel C.T.M.	1 *	A

	CLASSEMENT	
<i>Marrakech (suite) :</i>		
Hôtel Franco Belge	1 *	A
Hôtel Les Charmettes	1 *	A
Hôtel des Pachas	1 *	B
<i>Asni :</i>		
Grand Hôtel du Toubkal	3 ***	A
<i>Ourika :</i>		
Hôtel Ramuntcho	2 **	A
Hôtel La Chaumière	1 *	A
<i>Ouirgane :</i>		
Hôtel « Au Sanglier qui Fume »	2 **	A
<i>Oukaïmeden :</i>		
Hôtel Imlil	3 ***	B
Hôtel « Chez Juju »	2 **	A
PROVINCE DE MEKNÈS		
<i>Meknès :</i>		
Hôtel Transatlantique	5 *****	
Hôtel Dar Saada	4 ****	B
Hôtel Palace	3 ***	A
Hôtel de Nice	3 ***	B
Hôtel Continental	2 **	A
Hôtel Majestic	2 **	A
Hôtel Panorama	2 **	A
Hôtel Excelsior	2 **	B
Hôtel Moderne	2 **	B
Hôtel Volubilis	1 *	A
Hôtel des Flandres	1 *	B
Hôtel Touring	1 *	B
<i>Azrou :</i>		
Hôtel Panorama	3 ***	B
Azrou-Hôtel	2 **	B
Hôtel des Cèdres	1 *	B
<i>El-Hajeb :</i>		
Hôtel Aux Rochers	1 *	B
<i>Ifrane :</i>		
Hôtel Perce Neige	3 ***	B
Hôtel des Lilas	2 **	A
Hôtel des Tilleuls	2 **	B
PROVINCE DE NADOR		
<i>Nador :</i>		
Hôtel Rif	4 ****	B
PROVINCE D'OUARZAZATE		
<i>Ouarzazate :</i>		
Grand Hôtel du Sud	4 ****	A
<i>Tinerhir :</i>		
Grand Hôtel du Sud	4 ****	B
Hôtel Todgha	2 **	A
<i>Zagora :</i>		
Grand Hôtel du Sud	4 ****	A
PROVINCE D'OUJDA		
<i>Oujda :</i>		
Hôtel Lutetia	3 ***	B
Hôtel Terminus	3 ***	B
Hôtel Royal	1 *	B

	CLASSEMENT	
<i>Berkane :</i>		
Hôtel Laetizia	1 *	B
<i>Saïdia :</i>		
Select Hôtel	1 *	A
PRÉFECTURE DE RABAT		
<i>Rabat :</i>		
Hôtel Rabat Hilton	5 *****	
Hôtel de la Tour Hassan	5 *****	
Hôtel Balima	4 ****	B
Grand Hôtel	3 ***	A
Hôtel Rex	3 ***	A
Hôtel Royal	3 ***	A
Hôtel de la Paix	3 ***	B
Nouvel Hôtel	3 ***	B
Hôtel Capitol	2 **	A
Hôtel Gaulois	2 **	A
Hôtel Panorama	2 **	A
Hôtel Terminus	2 **	A
Hôtel Dakar	2 **	B
Hôtel d'Orsay	2 **	B
Hôtel Velleda	2 **	B
Hôtel Central	1 *	A
Hôtel Majestic	1 *	A
Hôtel Splendid	1 *	A
<i>Skhirate Plage :</i>		
Hôtel Amphitrite	4 ****	B
Hôtel Les Cambusias	1 *	B
<i>Sable d'Or Plage :</i>		
Hôtel La Felouque	3 ***	A
PROVINCE DE SAFI		
<i>Safi :</i>		
Hôtel Les Mimosas	3 ***	B
<i>Essaouira :</i>		
Hôtel des Iles	4 ****	A
Hôtel du Méchouar	2 **	B
Hôtel du Tourisme	1 *	B
PROVINCE DE TANGER		
<i>Tanger :</i>		
Hôtel El Minzah	5 *****	
Hôtel Holiday Inn	5 *****	
Hôtel Intercontinental	5 *****	
Hôtel Les Almohades	5 *****	
Hôtel Rif	5 *****	
Hôtel Boughaz	4 ****	A
Hôtel Chellah	4 ****	A
Grand Hôtel « Villa de France »	4 ****	A
Hôtel Velasquez Palace	4 ****	A
Africa Hôtel	4 ****	B
Hôtel Résidence Pasadena	4 ****	B
Hôtel Rembrandt	4 ****	B
Hôtel Sherazade	4 ****	B
Hôtel Dante	3 ***	A
Tanger Hôtel	3 ***	A
Hôtel Atlas	3 ***	B
Hôtel Djenina	3 ***	B
Hôtel Lutétia	3 ***	B

	CLASSEMENT	
<i>Tanger (suite) :</i>		
Hôtel Mamora	3 ***	B
Hôtel Miramar	3 ***	B
Hôtel Panoramic Massilia	3 ***	B
Hôtel Astoria	2 **	A
Hôtel Bristol	2 **	A
Hôtel d'Anjou	2 **	A
Hôtel Résidence Ritz	2 **	A
Hôtel Résidence Bahia	2 **	B
Hôtel Résidence Andalucia	2 **	B
Hôtel El Muniria	2 **	B
Hôtel Valencia	2 **	B
Hôtel Zagora	2 **	B
Hôtel Biarritz	1 *	A
Hôtel Cécil	1 *	A
Hôtel Continental	1 *	A
Hôtel Olid	1 *	A
Maroc Hôtel	1 *	A
Hôtel Becerra	1 *	B
Hôtel de Bretagne	1 *	B
Hôtel de Paris	1 *	B
Hôtel Plaza	1 *	B

PROVINCE DE TAZA

Taza :

Grand Hôtel du Dauphine	3 ***	A
Hôtel de la Gare	1 *	B
Hôtel Guillaume Tell	1 *	B

PROVINCE DE TÉTOUAN

Tétouan :

Hôtel Dersa	3 ***	A
Hôtel National	2 **	A
Hôtel Principe	1 *	A
Hôtel Trébol	1 *	B
Hôtel Régina	1 *	B

Asilah :

Hôtel du Zélis	1 *	A
----------------------	-----	---

Chefchaouèn :

Hôtel de Chaouèn	3 ***	A
Hôtel Rif	1 *	A

Larache :

Hôtel « Duchesse de Guise »	4 ****	B
Hôtel España	2 **	A
Hôtel Hostal Flora	1 *	A
Hôtel Cervantes	1 *	B

Cabo-Negro :

Hôtel Petit-Merou	3 ***	A
-------------------------	-------	---

Smir-Restinga :

Complexe Balnéaire « Maroc Tourist »	4 ****	B
(Hôtel Boustane - Hôtel Karabo)		

ART. 2. — L'arrêté du ministre du tourisme n° 353-67 du 24 juillet 1967 fixant le classement des hôtels de tourisme est abrogé.

Rabat, le 5 décembre 1970.

ABDELHAMID KRIEM.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 673-70 du 26 août 1970 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Benzimra Samuel, directeur adjoint, chef de la division de la conservation foncière et du service topographique, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant la gestion des services relevant de cette division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion :

Des marchés de travaux et de fournitures dont le montant dépasse 50.000 dirhams ;

Des contrats du personnel étranger exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique ;

Des actes affectant la carrière du personnel des cadres supérieurs.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benzimra Samuel, la délégation permanente de signature définie à l'article premier est donnée à M. Belbachir Abdellatif, ingénieur en chef, chef du service topographique.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 août 1970.

AHMED LASKY.

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 836-70 du 26 août 1970 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Derhy Yédidia, directeur de la mise en valeur, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant la gestion du personnel relevant de la direction de mise en valeur, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion :

Des contrats du personnel étranger exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique ;

Des actes affectant la carrière du personnel des cadres supérieurs.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Derhy Yédidia, la délégation permanente de signature définie à l'article premier est donnée à M. Attar Haj, chef de la division de l'équipement et à M. Bennani Hassan, chef de la division des interventions agricoles.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 août 1970.

AHMED LASKY.

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Arrêté du ministre de la défense nationale, secrétaire général du Gouvernement n° 817-70 du 4 octobre 1970 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 555-67 du 18 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à l'intendant militaire Bel Mejdoub Houssine, chef du service de l'intendance des Forces armées royales, à l'effet de signer ou de viser les documents ci-après :

1° Tous actes relatifs à la surveillance administrative et à la vérification des comptes des corps de troupe et des organismes administratifs des Forces armées royales ;

2° Tous actes portant certification de copie conforme des décisions, situations ou actes concernant l'administration des personnels des Forces armées royales ;

3° Tous procès-verbaux de revues d'effectifs, de réforme, de perte ou d'avarie, de création, de dissolution, de modification des corps de troupe ou autres organismes administratifs, copies ou extraits de décisions administratives ou du commandement ;

4° Toutes mesures d'application des décisions du ministre de la défense nationale ou du commandement ;

5° Tous actes afférents au service de la solde des personnels militaires, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de l'intendant militaire Bel Mejdoub Houssine, la délégation permanente de signature définie à l'article premier ci-dessus est donnée à l'intendant militaire Lahbabi Abdelmoumen, du service de l'intendance des Forces armées royales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 octobre 1970.

BAHINI.

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

**Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 834-70 du 13 novembre 1970
portant nomination de sous-ordonnateurs.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'article 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique du Royaume ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés au titre de l'exercice 1971 pour remplir les fonctions de sous-ordonnateurs et suppléants de sous-ordonnateurs des dépenses imputables sur les budgets énumérés ci-après :

PROVINCES ET PRÉFECTURES	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE	NATURE DES DÉPENSES INTÉRESSÉES	SOUS-ORDONNATEURS
Rabat, Taza, Tanger et l'ensemble de la circonscription en ce qui concerne les ports et les marchés d'enrobés pour travaux de routes	Budget général et budget annexe des ports	Services ordinaire, maritime et hydraulique. Aménagement touristique de la baie de Tanger, zone industrielle de Tanger (modification du tracé de la route principale et entraînée par la construction du barrage du Ziz)	Le chef de la circonscription du Nord, Rabat ; sous-ordonnateur ; MM. Canelaud Henri / Caranchini Jean \ ingénieurs, suppléants du sous-ordonnateur.
Pour l'ensemble du Maroc	Budget général	Service de l'aviation civile	Le directeur de l'air, Rabat ; sous-ordonnateur ; MM. Carlini Pierre, ingénieur en chef, Mahfoud Samuel, ingénieur des ponts et chaussées, El Biaz Ahmed, ingénieur de la naviga- tion aérienne, suppléants du sous-ordonnateur.
Pour l'ensemble du Maroc	Budget général	Service des bases aériennes	L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service des bases aériennes, Rabat ; sous-ordonnateur ; M. Gilbert Jean, ingénieur T.P.E., suppléant du sous-ordonnateur.
Pour l'ensemble du Maroc	Budget général	Service de l'aéronautique civile	Le chef du service de l'aéronautique civile, Rabat ; sous-ordonnateur ; M. Hamayed El Mili Rafik, ingénieur, sup- pléant du sous-ordonnateur.
Pour l'ensemble du Maroc	Budget général	Service de la météorologie nationale	L'ingénieur en chef, chef du service de la météorologie nationale, Casablanca ; sous-ordonnateur ; M. Folliot Robert, chef technicien de la météorologie, suppléant du sous-ordon- nateur.
Casablanca, Settat, Beni-Mellal, Safi, Khouribga, El-Jadida et ensemble de la circonscription en ce qui concerne les marchés d'enrobés pour les travaux de routes	Budget général et budget annexe des ports.	Services ordinaire, maritime et de l'hydraulique	Le chef de la circonscription du Sud, Casa- blanca ; sous-ordonnateur ; MM. Sivadier Gaston / Smires Abdelhamid \ ingénieurs, suppléants du sous-ordonnateur.
Pour Casablanca, Mohammedia et Safi	Budget général, budget annexe des ports et budget annexe du port de Casablanca	Service maritime	Le directeur du port de Casablanca ; sous-ordonnateur ; MM. Elbeni Albert, ingénieur en chef des ponts et chaussées, Ordronneau Maurice, ingénieur des ponts et chaussées, suppléants du sous-ordonnateur.

PROVINCES ET PRÉFECTURES	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE	NATURE DES DÉPENSES INTÉRESSÉES	SOUS-ORDONNATEURS
Marrakech et Ouarzazate	Budget général	Services ordinaire et de l'hydraulique	Le chef de l'arrondissement de Marrakech ; sous-ordonnateur ; MM. Tolédano Maurice } ingénieurs, Karmouni M'Hamed } suppléants du sous-ordonnateur.
Agadir et Tarfaya	Budget général et budget annexe des ports.	Services ordinaire, maritime et de l'hydraulique	Le chef de l'arrondissement d'Agadir ; sous-ordonnateur ; M. Bastos Mohamed, ingénieur, suppléant du sous-ordonnateur.
Meknès et Ksar-es-Souk	Budget général	Services ordinaire et de l'hydraulique	Le chef de l'arrondissement de Meknès ; sous-ordonnateur ; M. Lekouch Mohamed, ingénieur, suppléant du sous-ordonnateur.
Fès	Budget général	Services ordinaire et de l'hydraulique	Le chef de l'arrondissement de Fès ; sous-ordonnateur ; MM. Lamrani Abbès } ingénieurs, Malti Driss } suppléants du sous-ordonnateur.
Oujda et Nador	Budget général et budget annexe des ports.	Services ordinaire, maritime et de l'hydraulique	Le chef de l'arrondissement d'Oujda ; sous-ordonnateur ; M. Gallou Yvan, ingénieur adjoint, suppléant du sous-ordonnateur.
Tétouan, Tanger, Al Hoceima, Larache et Chaouèn	Budget général, budget annexe des ports et port de Tanger	Services ordinaire, maritime et de l'hydraulique	Le chef de l'arrondissement de Tétouan ; sous-ordonnateur ; MM. Chentouf Mohamed } ingénieurs, Allali Mohamed } suppléants du sous-ordonnateur. Nassor Mohamed }
Pour l'ensemble du Maroc	Budget général	Service ordinaire	Le chef du service des transports routiers, Rabat ; sous-ordonnateur ; M. Tahiri Joutei Mohamed Hachem, ingénieur d'application, suppléant du sous-ordonnateur.
Pour l'ensemble du Maroc	Budget général	Service de l'hydraulique	Le directeur de l'hydraulique, Rabat ; sous-ordonnateur ; MM. Chaoui Abdellatif } ingénieurs, Kabbaj Abdellatif } suppléants du sous-ordonnateur.
Pour l'ensemble du Maroc	Budget général	Frais de transport du personnel à l'occasion de mission à l'étranger	Le secrétaire général du Gouvernement, Rabat ; sous-ordonnateur ; M. Cherkaoui Tahar, chef du bureau des transports, suppléant du sous-ordonnateur.
Pour l'ensemble du Maroc	Budget général, budget annexe du port de Casablanca et budget annexe des ports	Dépenses concernant la rémunération de l'ensemble du personnel	Le chef du service de l'ordonnancement mécanographique, Rabat ; sous-ordonnateur ; MM. Métref Rachid } inspecteurs, Lahjouji Mohamed } suppléants du sous-ordonnateur. Rhazzali Moha }

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 novembre 1970.

HASSAN CHAMI.

Permis miniers.

Par décision n° 873-70 du 22 décembre 1970 du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, prise après avis conforme du comité consultatif des mines, la demande en réformation présentée par MM. Mohamed ben Miloud et Abdelkrim Dudoh de la décision n° 197-69 du 4 avril 1969 du directeur des mines et de la géologie annulant le permis de recherche n° 20.185, a été rejetée.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS.**MINISTÈRES DE L'ENSEIGNEMENT**

Arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 861-70 du 21 octobre 1970 déterminant certaines équivalences de diplômes.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, TECHNIQUE,
SUPÉRIEUR ET DE LA FORMATION DES CADRES,**

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence de la licence d'enseignement, le groupe des certificats d'études supérieures ci-après, obtenus soit au Maroc soit en France : le certificat d'études littéraires générales, les certificats d'études supérieures d'histoire ancienne, histoire du moyen âge, histoire moderne et contemporaine, géographie générale.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1970.

Rabat, le 21 octobre 1970.

MAMOUN TAHIRI.

Arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 862-70 du 2 décembre 1970 déterminant certaines équivalences de diplômes.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, TECHNIQUE,
SUPÉRIEUR ET DE LA FORMATION DES CADRES,**

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence de la licence d'enseignement, en vue de l'accès au cadre des professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle, le titre d'agrégé conféré par les universités de la République socialiste tchécoslovaque.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1970.

Rabat, le 2 décembre 1970.

MAMOUN TAHIRI.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 860-70 du 4 décembre 1970 portant création du centre de formation des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,

Vu le dahir n° 1-61-237 du 19 rebia II 1382 (19 septembre 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière de création ou de transformation de certains établissements d'enseignement et de formation pédagogique relevant de son département et de dénomination ou de changement de dénomination de ces établissements ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement ;

Vu le décret n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Rabat un centre de formation des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré.

ART. 2. — Le centre de formation des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré a pour rôle d'assurer la préparation professionnelle, théorique et pratique des futurs inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré.

ART. 3. — La durée du cycle dans le centre de formation des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré est d'une année scolaire allant du 1^{er} octobre au 30 juin suivant.

ART. 4. — Le centre de formation des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré comprend deux sections.

L'admission à l'une des sections est subordonnée à la réussite à un examen probatoire dont les modalités sont fixées par décision du ministre de l'enseignement primaire.

ART. 5. — Pour se présenter à l'examen d'entrée à la section de formation des inspecteurs de l'enseignement du premier degré, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

Compter 4 années de fonction en qualité d'inspecteur adjoint de l'enseignement du premier degré ou de professeur de l'enseignement secondaire du 1^{er} cycle.

Etre âgé de 39 ans au plus. Toutefois cette limite d'âge peut être prolongée d'une durée égale à celle des services validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 44 ans.

ART. 6. — Peuvent se présenter à l'examen d'entrée à la section de formation des inspecteurs adjoints, les candidats comptant 7 ans de services en qualité d'instituteur titulaire et qui remplissent la condition d'âge prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. — Le nombre de places au centre est fixé chaque année par décision du ministre de l'enseignement primaire.

ART. 8. — Nul ne peut être admis à suivre un second cycle de formation au centre.

ART. 9. — Le régime du centre est l'externat.

ART. 10. — Les admis bénéficient pendant l'année de formation de leur traitement et d'une indemnité journalière de stage conformément au décret n° 2-57-1841 du 23 jourada I 1977 (16 décembre 1957) susvisé.

ART. 11. — Le directeur du centre de formation des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré est choisi parmi les inspecteurs de l'enseignement du second degré.

ART. 12. — Le personnel du centre de formation des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré comprend outre le directeur :

- Un personnel administratif ;
- Un personnel d'enseignement ;
- Un personnel de service.

Le personnel d'enseignement comprend :

- Des professeurs de l'enseignement supérieur ;
- Des professeurs de l'enseignement du second cycle ;
- Des inspecteurs de l'enseignement du premier degré.

ART. 13. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1970.

Rabat, le 4 décembre 1970.

MOHAMED HADDOU ÉCHIGUER.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 851-70 du 19 novembre 1970 complétant l'arrêté n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des Ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste prévue à l'article premier de l'arrêté n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application est complétée ainsi qu'il suit :

« Académie des mines de Freiberg (R.D.A.) ; Diplom-Geologen « Die Bergakademie Freiberg. »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 19 novembre 1970.

HASSAN CHAMI.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires sociales n° 864-70 du 26 octobre 1970 portant règlement du concours d'admission à l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales, en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'instructeur.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2-70-233 du 16 jourada I 1390 (20 juillet 1970) portant création d'un Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales (I.R.F.C. — J.S.A.S.) ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'admission à l'Institut royal de la jeunesse, des sports et des affaires sociales, en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'instructeur est ouvert :

1° Aux candidats titulaires du certificat d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent ;

2° Aux moniteurs de la jeunesse, des sports et des affaires sociales justifiant d'au moins 4 années d'ancienneté dans leur grade et dans la limite du cinquième des postes à pourvoir.

ART. 2. — Les candidats au concours pour l'accès à l'Institut royal de la jeunesse, des sports et des affaires sociales doivent être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge peut être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 3. — Le concours dont les épreuves se passent au choix du candidat, en langue arabe ou en langue française, se déroule exclusivement à Rabat.

ART. 4. — Les épreuves d'admission à l'Institut royal de la jeunesse, des sports et des affaires sociales comprennent :

1° Des épreuves écrites :

a) Une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient : 2, durée : 3 heures) ;

b) Une épreuve sur l'histoire du Maroc (coefficient : 2, durée : 1 heure) ;

c) Pour les candidats composant en langue étrangère, un texte arabe à voyeller suivi de questions (coefficient : 1, durée : 2 heures). Pour les candidats composant en arabe, une dictée en français suivie de questions (coefficient : 1, durée : 2 heures).

2° Des épreuves de sélection :

a) Un examen psychologique comportant des tests d'intelligence, d'aptitudes spéciales et de personnalité ;

b) Des épreuves d'éducation physique.

3° Des épreuves orales :

a) Interrogation sur la géographie du Maroc (coefficient : 1) ;

b) Interrogation sur l'éducation civique et religieuse (coefficient : 1).

Les épreuves portent sur le programme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Les épreuves écrites et orales sont notées de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis à suivre les cours de l'Institut royal de la jeunesse, des sports et des affaires sociales s'il n'a obtenu un total de 70 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales et s'il n'a en outre donné satisfaction aux épreuves de sélection.

ART. 6. — Les candidats admissibles bénéficient d'une bonification de 5 points s'ils sont titulaires du diplôme de moniteur de colonie de vacances ou du diplôme de moniteur d'éducation physique et sportive. Cette bonification n'est pas cumulable dans le cas où un même candidat serait titulaire des deux diplômes à la fois.

ART. 7. — La commission de surveillance et le jury du concours, désignés par le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires sociales, comprennent au moins 3 membres chacun, dont un président.

ART. 8. — Les candidats admis subissent une période de formation d'une durée d'un an en vue de l'obtention du certificat professionnelle d'instructeur et sont affectés à l'un des secteurs d'activités du ministère de la jeunesse, des sports et des affaires sociales en fonction des nécessités de service.

Rabat, le 26 octobre 1970.

BADREDDINE SENOUSI.

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires sociales n° 863-70 du 4 janvier 1971 portant règlement du concours d'admission à l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales, en vue de l'obtention du diplôme d'éducateur.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret royal n° 2-70-233 du 16 joumada I 1390 (20 juillet 1970) portant création d'un institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des examens et concours pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'admission à l'Institut royal de la jeunesse, des sports et des affaires sociales, en vue de l'obtention du diplôme d'éducateur est ouvert.

1° Aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

2° Aux adjoints de santé diplômés d'Etat ayant obtenu le diplôme de spécialisation d'assistance sociale.

3° Dans la limite du 1/5 des emplois mis en concours, aux instructeurs de la jeunesse, des sports et des affaires sociales justifiant au moins de 6 années d'ancienneté dans leurs grade au 1^{er} janvier de l'année en cours et titulaires, soit du diplôme d'animateur des activités de jeunesse, soit du diplôme de directeur de colonie de vacances.

ART. 2. — Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge peut être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans.

ART. 3. — Le concours dont les épreuves se passent aux choix du candidat, en langue arabe ou en langue française, se déroule exclusivement à Rabat.

ART. 4. — Les épreuves du concours comprennent :

1° Des épreuves écrites :

a. Une dissertation sur un sujet portant sur l'éducation (coefficient : 3, durée : 3 heures) ;

b. Une épreuve sur la géographie physique, économique et humaine du Maroc (coefficient : 2, durée : 2 heures) ;

c. Pour les candidats composant en français, la traduction d'un texte français en langue arabe. Pour les candidats composant en arabe, la traduction d'un texte arabe en langue française (coefficient : 1, durée : 2 heures).

2° Des épreuves de sélection :

a. Un examen psychologique comportant des tests d'intelligence, d'aptitudes et de personnalité ;

b. Des épreuves d'éducation physique.

Le programme des épreuves est celui du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

ART. 5. — Les épreuves écrites sont notées de 0 à 20.

Nul ne peut être admis à suivre le stage de l'institut s'il n'a obtenu un total d'au moins 60 points aux épreuves écrites et s'il n'a, en outre, donné satisfaction aux épreuves de sélection.

ART. 6. — Avant l'établissement des listes définitives, les candidats susceptibles d'être déclarés admis bénéficient d'une bonification de 5 points s'ils sont titulaires du diplôme d'animateur des activités de jeunesse ou du diplôme de directeur de colonie de vacances. Cette bonification n'est pas cumulable dans le cas où un même candidat serait titulaire des deux diplômes à la fois.

ART. 7. — La commission de surveillance et le jury du concours sont nommés par décision du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires sociales et comprenant chacun au moins 3 membres, dont un président.

ART. 8. — Les candidats admis subissent une période de stage d'une durée d'un an en vue de l'obtention du diplôme d'éducateur et sont affectés à l'un des secteurs d'activité du ministère de la Jeunesse, des sports et des affaires sociales en fonction des nécessités de service.

Rabat, le 4 janvier 1971.

BADREDDINE SENOUSI.

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires sociales n° 865-70 du 4 janvier 1971 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des inspecteurs.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au grade d'inspecteur de la jeunesse, des sports et des affaires sociales est ouvert :

1° Aux éducateurs-chefs de la jeunesse et des sports, aux inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré, aux professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle (disciplines techniques), comptant les uns et les autres au moins cinq années de fonctions effectives dans leur grade.

2° Aux candidats titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

ART. 2. — Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au premier janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge peut être prorogée d'une durée égale à celle

des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 3. — Le concours, dont les épreuves se passent en langue arabe ou en langue française, au choix du candidat, se déroule exclusivement à Rabat.

ART. 4. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales :

1° *Épreuves écrites :*

a) Composition sur une question générale se rapportant à l'éducation (coefficient : 4, durée : 4 heures) ;

b) Composition sur l'organisation politique et administrative (coefficient : 3, durée : 3 heures) ;

c) Composition sur l'organisation judiciaire du Maroc (coefficient : 3, durée : 3 heures) ;

b) Traduction d'un texte de la langue arabe à la langue française (coefficient : 1, durée : 2 heures).

Pour cette dernière épreuve les candidats ont la faculté d'utiliser un dictionnaire arabe français.

2° *Épreuves orales :*

a) Une interrogation sur l'éthnographie et la sociologie marocaine (coefficient : 2) ;

b) Une interrogation sur les finances publiques marocaines (coefficient : 2).

ART. 5. — Nul ne peut être déclaré admissible pour subir les épreuves orales s'il n'a obtenu un total d'au moins 110 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

ART. 6. — Nul ne peut prétendre au classement final s'il n'a totalisé au minimum 150 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 7. — La commission de surveillance des épreuves écrites est désignée par le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires sociales. Elle comprend au moins 3 membres, dont un président.

ART. 8. — Le jury du concours est désigné par le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires sociales. Le jury est présidé par le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires sociales ou son représentant et comprend 4 examinateurs appartenant au cadre supérieur ou assimilé. Le jury pourra s'adjoindre toute personne dont les compétences techniques seraient sollicitées.

ART. 9. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires sociales arrête la liste définitive des candidats admis au cadre d'inspecteur en fonction du nombre de postes mis au concours.

Rabat, le 4 janvier 1971.

BADREDDINE SENOUSI.

* * *

ANNEXE

Programme du concours d'inspecteur de la jeunesse, des sports et des affaires sociales.

I. — PROGRAMME DES ÉPREUVES ÉCRITES.

A) Épreuve n° 1. a - Question générale sur l'éducation :

1° Histoire générale de l'éducation :

L'éducation primitive, l'éducation dans les sociétés antiques, l'éducation selon l'Islam - tendances modernes de l'éducation.

2° Les méthodes d'éducation :

Méthodes traditionnelles - méthodes optimistes - méthodes fondées sur la psychologie et la sociologie - attitude des éducateurs selon les méthodes.

3° Fondements de l'éducation moderne :

La psychologie de l'enfance et de l'adolescence dans ses rapports avec la pédagogie - la notion de milieu éducatif et ses exigences.

4° L'éducation contemporaine au Maroc :

Mission des différents ministères dans l'éducation du peuple.

Problèmes particuliers posés à l'éducateur dans le milieu rural et le milieu urbain.

B) Épreuve n° 1. b - Organisation politique et administrative :

La Constitution, l'Etat marocain, la séparation des pouvoirs - la procédure législative.

Notions de droit administratif et d'administration, l'organisation administrative du pays, le palais, le Premier ministre, les départements ministériels, les provinces, les municipalités, les cercles, la fonction publique, statut et gestion du personnel, la Cour suprême.

C) Épreuve n° 1. c - Organisation judiciaire du Maroc :

Les tribunaux (hiérarchie ressort et compétence) : tribunaux du sadad - tribunaux régionaux - cours d'appel - Cour suprême - la magistrature - le conseil supérieur de la magistrature.

II. — PROGRAMME DES ÉPREUVES ORALES.

A) Épreuve n° 2. a - Ethnographie et sociologie marocaines :

La population marocaine et les différentes ethnies qui la composent rôle de l'Islam et de la langue du Coran dans le brassage des différentes ethnies - importance de la jeunesse dans la société actuelle, sur le plan numérique et sur le plan de l'évolution socio-économique - la société rurale et la société urbaine et leur prise de conscience de la vie publique et des mutations sociales - l'émancipation de la femme et sa participation au développement culturel et économique.

B) Épreuve n° 2. b - Les finances publiques :

Notions de législation financière, de comptabilité publique - le budget de l'Etat (titre I et titre II) ; préparation, approbation et exécution du budget de l'Etat - le contrôle des engagements de dépenses (organisation et attribution) - l'inspection générale des finances.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont recrutés :

Ingénieurs d'application stagiaires (échelle 10) 4^{er} échelon :

Du 1^{er} mars 1967 : M. Sefiani Abdelmoumen ;

Du 9 octobre 1967 : M. Argaz Abdelkader ;

Du 28 mars 1968 : M. El Kinani Khalifa ;

Du 5 août 1968 : M. Oukassou Lahcen ;

Du 1^{er} février 1969 : M. Kadiri Abdellatif ;

Du 16 mai 1969 : M. El Hatri Ali ;

Adjoints techniques stagiaires (échelle 7) 1^{er} échelon :

Du 1^{er} septembre 1969 : Fadil Driss ;

Du 15 septembre 1969 : M. Labied Boujemaâ ;

Du 18 septembre 1969 : M. Hachimi Larbi ;

Du 25 septembre 1969 : M. Ouammou Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M. Zidane Abdeljalil ;

Du 6 octobre 1969 : M. El Mehdi Abdeljill ;

Du 7 octobre 1969 : M. Aït Tourir Mohamed ;

Du 20 novembre 1969 : M. El Karfi Hassan ;

Agents techniques stagiaires (échelle 5) 1^{er} échelon :

Du 23 septembre 1969 : M. Shaïmi Mohamed ;
 Du 26 septembre 1969 : M. Dighoussi Abdelhaq ;
 Du 29 septembre 1969 : M. Itri Mohamed ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1^{er} échelon :

Du 27 février 1970 : M. Lachheb Jilali ;
 Du 10 mars 1970 : M^{lles} Ajraoui Najima et Arrach Saâdia ;

Sont nommés *secrétaires stagiaires (échelle 5) 1^{er} échelon* du 22 décembre 1969 : M. Balafrej Abdelaziz et M^{lle} El Gana Aïcha.

(Arrêtés des 15 décembre 1969, 8 janvier, 10, 24 avril, 23 mai, 8, 10, 12, 23 juin, 10, 27 juillet, 6 et 17 août 1970.)

*
* * *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Sont promus :

*Agents de service (échelle 1) :**Echelon exceptionnel :*

Du 1^{er} septembre 1968 : M. Borja Brahim ;
 Du 1^{er} octobre 1968 : MM. Driss Mohamed El Mudden et Drissi Ahmed ben Hammadi ;
 Du 1^{er} novembre 1968 : MM. Bendara Mohamed, Errih Abderrahmane, Chergui Larbi ben Khalifa et Belbella El Houssine ;
 Du 1^{er} décembre 1968 : MM. Serky Mohamed, Boukarkour Mohamed et Denguir Abdellah ;

10^e échelon :

Du 1^{er} août 1967 : M. Homrani Ahmed ;
 Du 1^{er} décembre 1968 : M. Beddibi Ahmed ;

9^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1967 : M. Bellag Mohamed ;
 Du 1^{er} octobre 1967 : M. Malih Larbi ;
 Du 1^{er} décembre 1967 : MM. Boudoudan M'Barek, En-Nil Messaoud et Ghamrate Lahcen ;
 Du 1^{er} mai 1968 : M. El Khayar Ahmed ;
 Du 1^{er} juin 1968 : M. Achabi Haddou ben Mohamed ;
 Du 1^{er} août 1968 : M. Rafik Abdellah ;
 Du 1^{er} septembre 1968 : MM. Esseddik Mohamed et Garani Lahoucine ;
 Du 1^{er} octobre 1968 : M. Yahi Mohamed ;
 Du 1^{er} novembre 1968 : MM. El Jaf M'Hamed et Moulay El Hafid ben Ahmed ;
 Du 1^{er} décembre 1968 : MM. Kilech Mohamed et Tebelti Driss ben Hammou ;

8^e échelon :

Du 1^{er} juin 1967 : M. El Khaoui Ali ;
 Du 1^{er} décembre 1967 : MM. Amzil Moha et Dadi Mohammed ;
 Du 1^{er} mars 1968 : Lahrach Mohamed ;
 Du 1^{er} avril 1968 : MM. Bouih ben Ayadj et Khadli Ali ;
 Du 1^{er} juin 1968 : MM. Abdeslam ben Ahmed Meftah, Bouselham ben Kacem, Benlaghite Abdeslam, Boudaïf Mohamed, Châb Larbi, Chial El Arbi ben Hamdane, Faddany Bouazza, Louaâr El Houssine, Mergani M'Hamed, Mohamed ben Lahoussine ben M'Barek, Moummou Aomar, Ouazi M'Barek, Ougdal Mohamed, Radi Mohamed et Rkiouak Layachi ;

Du 1^{er} juillet 1968 : MM. Bouargane Mohamed et Bourgab Moha ;

Du 1^{er} août 1968 : MM. Ahmed ben Taïeb ben Aziz, Aït Lhcen Bihi, Abdeslam ben Layachi El Mehdi, Boukhoubza Mohamed, Chahboune Mohamed, Chadli Mohamed, Cheham Ahmed ben Cherki, Dribine Brahim, Konia Driss et Ramj Ali ;

Du 1^{er} septembre 1968 : M. Harbal Moha ;

Du 1^{er} octobre 1968 : MM. Aït Achour Djillali, Gayou Belkheir, Jahiouch Mohamed, Mohamed ben Abderrahman Adrun, Nokrot Hachmi, Sarout Mohamed et Tutuh Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1968 : M. Nabil Allal ;

Du 1^{er} décembre 1968 : MM. Ahuini Mohamed, Aouad Ourfal, Barba Mohamed, Chouktali Ahmed, Hachimi Moulay M'Barek, Lmahli Mohamed et Lagha Mohamed ;

7^e échelon :

Du 1^{er} avril 1968 : M. Abziz Omar ;
 Du 1^{er} juin 1968 : MM. Aqmama M'Hamed, Emfeddal Aâli Chahibou, Maï Larbi et Melloul Mohamed ;
 Du 1^{er} juillet 1968 : M. Sahel Abbès ;
 Du 1^{er} août 1968 : M. Znati El Kébir ;
 Du 1^{er} octobre 1968 : MM. Baâbouchi El Ouazzani, Mezgout Kaddour et Ouhmouch Assou ;

6^e échelon :

Du 1^{er} mai 1967 : MM. Boutaoune El Houssaïne, Bouchakor Mahjoub, El Alaoui Moulay Omar, M'Barek El Machrouch, Rhazia Abdelkrim, Belbali Benachir, Ben Haddad Ali, Benmimoun El Hassane, Lebbar Mohamed, Morhzaoui Tahar et Zghani Harazem ;
 Du 1^{er} octobre 1967 : MM. Amraoui Mohamed et Hlija Mohamed ;
 Du 1^{er} novembre 1967 : MM. Aït M'Hamed Aabdella Mohamed, Aghbal Mohamed, Aniba Abdelkader, Belabbès Mohamed, Boutzate Lahcen, Mhagi Driss, Moukrim Ahmed, Namnami Rahal, Rhribi El Yamani, Sibenali Ahmed et Soussani Mohamed ;
 Du 1^{er} février 1968 : MM. Amekhchoun Saïd, Bentaleb Abdeslam, Massane Abdeslam et Zarda Ali ;
 Du 1^{er} avril 1968 : M. Airout Brahim, Bensif Abdeslam, El Marbaz Mimoun, Keraïma Ali, Khalire Khalifa et Najid Larbi ;
 Du 1^{er} juin 1968 : M. Kalaji Ahmed ;
 Du 1^{er} juillet 1968 : MM. El Mardanichi Hammou et Khalid Mohamed ;

Du 1^{er} août 1968 : MM. Beraho Mohamed et Zaoui Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1968 : MM. Auigri Ahmed, Alkma Larbi, Boumendil Mohamed, Boudina Abdelkader, Mhidra Mohamed et Zouine Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1968 : MM. Laâloul Mohamed et Maâzouri Miloud ;

Du 1^{er} décembre 1968 : M. Ithiri Lahoucine ;

5^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1967 : MM. Hassani Mohammed, Lekhal Bachir, Solahi Khalifa et Zerouala Larbi ;

Du 1^{er} décembre 1967 : MM. Youssfi Benaïssa et Belahdili Abderrahmane ;

Du 1^{er} avril 1968 : MM. Bougdira Mohamed, Kennouf Hadj ben Salem, Selmani Ahmed, Sakhi Mohamed et Zeroual Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1968 : M. Albaz Salah ;

Du 1^{er} août 1968 : M. Chouikhi Larbi ;

Du 1^{er} octobre 1968 : MM. Abdelkader ben Abderrahman El Fathi, El Amrani Mohamed et Ghersa Mostapha ;

4^e échelon :

Du 1^{er} juin 1968 : M. Ennajem Lahcen ;

Du 1^{er} août 1968 : M. Sefrioui Ahmed ;

3^e échelon du 1^{er} novembre 1967 : M. Elidrissi El Addi Sidi Mohamed.

(Arrêtés des 3, 4 juin et 30 juillet 1970.)

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 :

*Agents de service (échelle 1) :**Echelon exceptionnel :*

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1959 : M. Ihnache Ahmed ben Lahcen ;

Sans ancienneté : M. Karimi Omar ;

9^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1967 : M. Mohamed Mohamed El Idrissi ;

Sans ancienneté : M. Talhiq Mohamed ;

8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1965 : M. Ahmed ben Ali Scausi ;

7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1965 : M. Bounouar Mohamed ;

6^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Eziouri Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1967 : M. Bouchakor Aomar.

(Arrêtés des 22, 29, 31 janvier et 14 février 1970.)

Sont titularisés et nommés :

Sous-agents publics :

Hors catégorie, 1^{er} échelon du 31 décembre 1966 : M. El Fetkhani Fedil ;

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 31 décembre 1966 : MM. Ould El Fakih Yazidi Abderrahman, Raïs Ahmed Abdeslam, Haron Mohamed et Bourejeat Ahmed ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 31 décembre 1966 : M. Attar Abdeslam ;

Gardien de phare de 9^e classe du 31 décembre 1966 : M. Lamizi M'Hammed ;

Sont reclassés *sous-agents publics :*

Hors catégorie, 6^e échelon du 31 décembre 1966, avec ancienneté du 8 septembre 1966 : M. El Fetkhani Fedil ;

De 2^e catégorie :

7^e échelon du 31 décembre 1966, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1965 : M. Ould El Fakih Yazidi Abderrahman ;

6^e échelon du 31 décembre 1966, avec ancienneté du 31 mars 1965 : M. Raïs Ahmed Abdeslam ;

6^e échelon du 31 décembre 1966, avec ancienneté :

Du 31 mars 1966 : M. Haron Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Bourejeat Ahmed ;

De 3^e catégorie :

6^e échelon du 31 décembre 1966, avec ancienneté du 21 août 1966 : M. Attar Abdeslam ;

Gardien de phare de 6^e classe du 31 décembre 1966, avec ancienneté du 5 janvier 1966 : M. Lamizi M'Hammed.

(Arrêtés des 20 septembre, 15 octobre, 6 novembre, 24 décembre 1968 et 8 juillet 1969.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Sont titularisés *institutrices et instituteurs (échelle 7) 2^e échelon :*

Du 1^{er} octobre 1967 : M^{lle} Najib Malika, M^{me} Debouz Latifa, MM. Acharki Mohamed, Aouzal Mohamed, Chentouf El Mostafa, Cherkaoui Ikkal Abderrahman, El Alaoui Ahmed, Jerrari Abdelhamid, Korchi Abdelkader, Lissaniellouf Abdeslam, Mansouri M'hammed, Roudani Salah, Samba Sauba et Zine El Abidine Abdelaziz ;

Du 1^{er} octobre 1968 : M^{lles} Aâbid Khaddouj, Abarghache Fatna, Ait Syasse Lalla Aguida, Alami Younessi Hakima, Alilouch Rkia, Amaâref Amina, Arrahoum Khadija, Azzal El Bouaffi Latifa, Bakali Aziza, Barnasso Zoubida, Belhaj Soulam Naïma, Benamar Farida, Benfathallah Khadija, Bennouna Zakia, Bensfia Touria, Benziane Saïda, Benziyane Fatima, Berady Touria, Berhili Aïcha, Berrada Naïma, Bouhaddaoui Zhor, Bouhadjane Malika, Boumechdi Malika, Bourbga Fatna, Chahma Fatima, Cherkaoui Khadija, Cherki Bahija, Choumi Nouzha, Douaïna Zohra, Draï Zohra, Drissi Lalla Fatima,

El Hakmi Fatima, El Hammouni Fatima, El Maâdi Feltoum, El Masbhi Ghita, El Mascioui Khadija, El Ouazzani Khadija, El Yamani Fatima, Erraji Zahra, Essâidi Aïcha, Hajjaj Kenza, Hajjami Alami Rabia, Hamdoune Aïcha, Hattabi Jamila, Herkati Fatna, Jabir Khadija, Khallaayoune Touria, Khoungui Meriyem, Labiad Khadija, Lakranbi Latifa, Lhoummami Touriya, Mabham Kenza, Mahdaoui Fatima, Marhoum Fatima, Maqri Yamina, Meziane Fatima, Moatad Khadija, Motregui Khaddouj, Mouatamide Khadija, Moutmen Khadija, Moutaouakil Fatima, Najmi Khaddouj, Ouakili Maftaha, Ouled Larbi Fatima, Rafalia Habiba, Rassy Fatima, Sadeq Aïcha, Salhi Sakina, Sassenou Malika, Senhaji Rhazi Houria, Sidi Baba Aïka, Sossey Alaoui Fatima, Souilmi Zineb, Tabet Saïda, Tahori El Miloudia, Taoufik El Hakim Latifa, Yettefti Touria et Zahir Malika ;

M^{mes} Alaoui Lalla Fatima, Azoulay Alegria, Benayad Rachida, Bendahmane Najiba, Benmalek Najiba, Benmoussa Kébir, Bensaid Farida, Benzakour Fatima, Bilal Fatima, Chakir Alaoui Amina, Deracui Fatima, Derdaï Laïla, El Alaoui Rkia, El Ghazouani Nadira, El Gherfi Fonzia, El Keltani Saâdi, El Khanboubi Fatima, El Qkbaïli Fatima, Fellous Madhri Meftaha, Guerouali Amina, Ghoumari Amina, Harraty Bouamri Zahra, Iraqi Assia, Khachefi Naïma, Lakhdar Khadija, Louali Touria, Loukhaili Fatima, Menjour Badia, Merzouk Fatima, Meuhoub Zoulikha, Ouchen Yamina, Bagba Malika, Rahmani Amina, Raïssouni Zahra, Safini Rahima, Sekkat Naïma, Sro Rkia, Tamer Khadija, Tbatou Fatima, Zlali Hafida, MM. Aâbid Soulaïmane, Aâjjane Mohamed, Aârab Mimoun, Abba Omar, Abbadi Driss, Abou Mohamed, Abdelouarith Abdelkader, Abderahim Ahmed, Abielaïla Mohamed, Abla Abderrahim, Abou El Khayrat Saïd, Aboujahl Mohammed, Aboukhalid Abdelaziz, Aboulamine Mohamed, Abiâ Mohammed, Achagra Hassani Abdelhafid, Achehboune Ahmed, Achkouk Mohammed, Adlani Mohamed, Afâïl El Ayachi, Afakire Mohamed, Affane Abdelkader, Affer Lahcen, Afif Lahoussine, Afifi Mohammed, Agouza Bennis, Ahazzam Saïd, Ahboucha Hamid, Ahmane Lahoussine, Ahraoui Mohamed, Aïssaoui Driss, Aït Baaya Mohamed, Aït Cherki Bouchaïb, Aït Lafdil Abderrahman, Aït Lemadi Driss, Aït Lhou Mohamed, Aït Moulay Lahoucine, Aït Salah Mohamed, Aït Sefar Brahim, Ajaoun Hassan, Ajar Mohamed, Ajouid Ahmed, Akachkach Mohamed, Akalay Bouguefri Ahmed, Akaoui Ahmed, Alami Chentoufi Ali, Alami Mustapha, Alami Ouaddane Driss, Al Hadaki Abderrahman, Al Jouchine Ahmed, Allal Mohammed, Allam El Mamoun, Allami Mimoun, Aluali Ahmed, Amile Jilali, Amine Abdelmajid, Amine M'Hammed, Amiad M'Hamed, Amlah Abdelkader, Amrabit Abdellatif, Amrani Abdelali, Amraoui Nouredine, Andaloussi Mohamed, Aniq Abdallah, Annila Abdellah, Anna Bouazza, Annich Abdessem, Aouidate El Arbi, Arherbi Mohammed, Arrifi Laghazal Mohammed, Aslouj El Aslouj, Asraïba M'hammed, Asry Abdellah, Assasse Mohammed El Mehdi, Assimhadi Abdeslam, Ayaz Mohamed, Aynouz Ali, Azaroual Driss, Azef Lahbib, Aziz Mohamed, Aziz Mohamed, Aziz Mustapha, Azizi Omar et Azougay Ahmed ;

MM. Bahiri Fathallah, Bahiri Mohamed, Badidi Mohamed, Bakali Mohammed, Baouider El Ghazouani, Barnos Ahmed, Baye El Mokhtar, Bazzi Ahmed, Bedraoui Lahcen, Beggar M'Barek, Belabbes Mohamed, Belafkih Mohamed, Belahcen Abdelkrim, Belayachi Abdelkrim, Belhillali Larbi, Bel Houari Abderrahman, Belkhou Yahya, Belkhou Ahmed, Belkraf Abderrahim, Bellouch Ahmed, Belmekki Abderrahmane, Benabbou Tayeb, Benaïni Mohammed, Benaïssa Hamid, Benali Marzok, Benamar Messaouri Mohamed, Benbih Lahcen, Benchabouchi Mimoun, Benchekh Mohammed, Ben El Malah Hassan, Benhalla Ahmed, Benjbara Mohammed, Benlaktit Mustapha, Benmbarka Mohamed, Benmir Omar, Benmoumen El Haj, Bennani Bensalem, Bennouf Mohammed, Benrhalem Mohammed, Bensaïd Abdeslam, Bensaïd Layachi, Bensenna Mohamed, Bentaleb El Mahjoub, Bentaleb El Mâti, Bentassil Moulay Larbi, Bentaleb Ahmed, Beradi M'hammed, Bidouh Ahmed, Biyad M'Hamed, Bouabdallaoui Yahia, Bouachra Lahoucine, Bouachrine Hassan, Bouali Mousa, Bouamar Abdeslam, Bouanani Ramdane, Bouatia Mustapha, Boualmane Mostafa, Boucenne Omar, Bouchakra Ahmed, Bouchareb Mohammed, Boudchiche Mohammed, Boudlal Mohamed, Boufaïme Lahcen, Boughaba Mohamed, Boughaddou Mohamed, Bouhamed Messaoud, Bouhdid Abdelouahed, Bouhlal Mohamed, Bouihat Ahmed, Boujadli Mohamed, Boukhaled Lahsen, Boukour Mohamed,

Bouktab Lahbib, Boulahrouf Lahcen, Boulamayme Mohamed, Boulhout Allal, Boulkhir Addi, Boulouiz Omar, Bounaga Mohamed, Bouqaleb M'hamed, Bourajouani Miloud, Bouraoui Mohamed, Bourassi Abderrahmane, Bourbiga Abdesslam, Bourmich Abdelkader, Bousakil Abdelaziz, Bousbaïa Lahoucine, Boussaboune Abdallah, Boutznari Naceur, Bouyaki Mohamed, Bouzid Ahmed, Bouzriba Lahcen, Brgmane M'hamed, Brioi Ahmed, Chabib Mohammed, Chafiq M'hamed, Chaïri El Fellah Abdesslam, Chakir Ayad, Chamali Ahmed, Chaouli Abdesselam, Chaouki Lahcen, Charif Ahmed, Chetbi M'hamed, Cheikh Mustapha, Cherkroun Mahjoub, Cherkroun Rahal, Chemlali Rahal, Cherfouhi El Bekkari, Chergui Abdallah, Cherkouli Mohamed, Chnak Mohamed, Chouaâ Mohammed, Choukri Mohamed, Choukri Salah, Chriïi Alaoui Mohammed et Chlouki Ahmed ;

MM. Dahmani Mohamed, Dabrachi Miloudi, Dahrouh Khalil, Daïri Ahmed, Daouli Ahmed, Debbah Abderrahman, Derfoufi Hmida, Derkaoui Hassani Ahmed, Diani Mohamed, Dib Mohammed, Douif Ali, Drideb Essarghini Mohamed, Drissi Boubeker, Dyani M'hamed, Dziri Fouad, Ech-Cherrate Mohamed, Eddraïji M'hamed, El Abdelalaoui Abdallah, El Abkari Abdesselam, El Aïssi Ahmed, El Aïssoug Miloud, El Aloi Bouchaïb, El Amrani Abdelouahed, El Andalousi Abdalâdim, El Aoufi Hassane, El Assal Salah, El Atmeoui Aomar, El Azhari Tajani, El Azzouzi Mohammed, El Badraoui Abderrahmane, El Bagdadadi Mohammed, El Bakouri Ahmed, El Bawi Bouchaïb, El Bazi Abdelkrim, El Bazi Mohamed, El Belghiti Moulay Abdelkader, El Benna Mohammed, El Berhmi El Quadmiri Mohamed, El Bouisfi Mohamed, El Boukhari Mohamed, El Bouzaïdi Miloud, El Couragi Mohamed, El Fahsi Mohammed, El Fakih El Hassan, El Fatmi Ali, El Fkih Ellanjri Mustapha, El Galaf Abderrahman, El Gardid Ali, El Ghani Mohamed, Gharras Mohamed, El Ghazi Mustapha, El Guerouj Abdelhamid, El Ghoul Mokhtar, El Hajjoui M'hamed, El Hamdani Abdessalam, El Hammami Allal, El Hamrani Mohammed, El Idrissi Mustapha, El Hachmi Essaid, El Hanbali Bouchaïb, El Haouari Ahmed, El Hassani Mohammed, El Houssaïni Mohammed, El Jazouli Ahmed, El Kahili M'Barek, El Kaoutari Mohamed, El Kari Ahmed, El Karkouri Ahmed, El Kbiach Abderrahmane, El Keurti Khalil, El Khalifa M'hamed, El Khamal Ahmed, El Kho Abderrahman, El Khouchali Belkacem, El Khouji Lahcen, El Machrafi Mohammed, El Madak Driss, El Mamouni Ibrahim, El Mansouri Mohamed, El Mazouzi Mohammed, El Merzouki El Aïd, El Meckni M'hamed, El Messaoudi Hassan, El Meziani M'hamed, El Mortaji Abderrahman, El Moussaïd Mohamed, El Moustaghfir Mohamed, El Moustaine Abida, El Moutaouakil Abdelhamid, El Moutaouakil Hassane, El Mouwahid Mohamed, El Mrhari Abdellatif, El Ouarrat Ahmed, El Outmani Bachir, El Rharchi Abdelaziz, El Rhazi Driss, El Yassini Abderrahman, Ennaji Abdesslam, Erhati Mohammed, Essagar Ahmed, Essahli Abdallah, Essaïbari Omar, Essakouri Benayeh Taha, Ettahiri M'hamed, Ezziouhi Mohamed, Fadir Abdessalam, Fahl Mohammed, Faïk Salah, Faïq Ahmed, Faouzi Mohamed, Farah Ahmed, Fatouhi Amar, Fekhari Boubkeur, Ferchakhi Mohammed, Filah Mohammed, Firdouss Ahmed, Fliou Abdallah, Ghafri Mustapha, Ghalloun Mohammed, Ghanimi Moha, Ghazi Jerniti Mohamed, Gueddari M'hamed, Guitone Mohammed, Ghomriche M'hamed, Ghounoune Tayeb, Ghzaoui Ali, Gomih Abdelhak, Grari Ahmed, Hadir M'Bark, Hafhaf M'hamed, Haïda M'hamed, Haïgoun Djillali, Hajjaji Benachir, Hajji Hassan, Hakmaou El Aïd, Halbal Mansour, Hamdaoui Abdesslam, Hamdouchi Abdenbi, Hmidi Mohamed, Hammani Mohammed, Hanni El Houssaïne, Hannouch Ibrahim, Hassani Jemaâ, Hassouni Kabir, Haydar Mohammed, Hdadou Abdellatif, Hejji Abdelkader, Hsmami Ahmed, Hennach Mohammed, Hilmi Omar, Himer Abdelaziz, Hmidou Larbi et Hormatallah M'hamed ;

MM. Ibenelfais Ahmed, Idguedouz Mohamed, Idouhazli Lahoucine, Id Oumajjoud M'hamed, Id Oumjoud Ahmed, Idrissi Mohammed, Imnadine Mostafa, Irhzo Mohammed, Ismaili Alaoui Tahar, Izallaten Abdelkrim, Jalghane Ahmed, Jamal El Idrissi Salah, Jamour Lahoucine, Jarid Ahmed, Jawahir Lahoussine, Jawahir Mohammed, Jbili Mohamed, Jenfi Ahmed, Jenfi Amar, Jennane Ahmed, Kabouss Jamaâ, Kada Mekki, Kaddouri Mohammed, Kadir Mahjoub, Kadjdahi Ayad, Kaddouri Ali, Kaddouri Benyounes, Kamari M'hamed, Karzazi Abderrahmane, Kasni M'hamed, Kbiri-Sidi Mohamed, Keltani Mostafa, Khaber Taieb, Khajjou Abdesslam, Khaldi Mohamed, Khaled Abdesslam, Khalfi Lahcen, Khalif Abdelkader, Khallaïyoune Mohamed, Khalhouki Abdallah, Khamlichi Thami, Karbouch Mohamed, Khaïyel Khalifa, Khabalatte Abdelkader, Khoubache Bouazza, Kidadi

Tayeb, Kouksou Mohammed, Kryaâ Larbi, Lachgar Ibrahim, Lachgar M'hamed, Laghmouch Mohamed, Lagssaïbi Slimane, Lahbabi Mohamed, Lahlali Mohamed, Lahridi Abdelkrim, Lamarti Benafissa, Lamrani Sidi Hassane, Lanjri Abdesslam, Larhzal Abdallah, Lasri Mohamed, Laydi Mohammed, Louardi Ali, Lougdali M'hamed, Loughlam Ahmed, Loukili Abdelkader, Loukraï Mohamed, Loulidi Lemrazane Mohammed, Lyettefti El Kadi Abdelkhalak, Mabrouki M'hamed, Mandri Mohamed, Mansouri Ayachi Khadir, Maoulâïnine Mohamed, Marrhane Benafissa, Massoudy Abdesslem, Matrane Abderrahmane, Mecherfi Kouider, Meknassi Mustapha, Meloui Abderrahman, Menjli Abdelouahhab, Merouah Mustapha, Mesbah Ali, Mesbah El Bachir, Mhamedi El Housseine, Midah Ahmed, Mimouni Mohamed, Moghli Mohamed, Mohammadi Abdelkrim, Moaden Abdelmalik, Moutadiri Mohamed, Mokhlis Mohamed, Mokeddem Mohamed, Mokraâ Mfadet, Mouïbi El Houssine, Moulay Aïssa Ibrahim, Moulay Rachid Driss, Moulay Rachid Benacer, Moumni Mohamed, Mounji Ibrahim, Moussaoui M'Barek, Moutaïb Abdelkader, Mouttaki M'hamed, Mraha Ahmed, Mzaïti Abderrahmane, Nabdali Abderrahmane, Nachit El Bachir, Nadir Ahmed, Najari Ahmed, Najjari Abderrahman, Najib Lahcen, Najjah Allah Mohamed, Maoui M'hamed, Nassiki Ibrahim, Nassouh Abderrahman, Nassour Mohamed, Nayem Mohammed, Nehame El Bachir, Nentoussi Mohamed, Nor Mohammed, Norredine Mustapha et Nouar Amar ;

MM. Ouabbou Mohamed, Ouadrassi Mustapha, Ouahabi Mohamed, Ouarnas Mohamed, Ouayou Tayeb, Oubaïli Lahcen, Oubella Ahmed, Ouelhad El Bennaceur, Oufi M'hamed, Ouissam Mohamed, Oulad Chila Kacem, Ouriachi Mohamed Amine, Qabbaj El Mekki, Qozam Mohammed, Rachdi Belkacem, Rafik M'Barek, Rahmouni Ahmed, Rahou Mohammed, Rahou Mohammed, Raïssouni Gali, Raji Ahmed, Rakabi Mohamed, Ramdani Ahmed, Rebouh Mohammed, Redouani Mohamed, Rharif El Maïli, Rhiat Jilali, Rhlouch Abdelouahed, Rhourri Abdesslam, Rizki Mohamed, Rochdi Omar, Romli Mohamed, Roukbi Habib, Saâdallah Kaddour, Sabiri Mohamed, Sabour Smail, Sabouri Abdelkebir, Sadik El Fatmi, Saffih Ahmed, Safou Mohamed, Sahili Mohamed, Sahli Kamel, Saïda Abdelaziz, Salhi Abderrahman, Salhi Abderrahman, Salhi Mohammed, Salmouni Mohamed, Samadi Abdallah, Samadi Abdallah, Samaka Ahmed, Sami Mohamed, Sami Mohamed, Samih M'Barek, Sanhagi Hassan, Sati El Arbi, Sbiaï Ibrahim, Sbia Kaddour, Sebine Mohamed, Seffar Nouredine, Sefiani Saïd, Seghir Ahmed, Semlali Ibrahim, Serhani Moulay Hassan, Serhrouchni Merzouk, Selbi Mohammed, Setti Abdelouahed, Sghir Abdallah, Sirraj El Hassan, Slitine Mohamed, Smaili Lahbib, Smouni Mustapha, Someï Maïli, Souali El Arbi, Souali Regragui, Souidi Lahoucine, Scukkani Ahmed, Soussi El Merabet Mofadel, Soussi Mahfoud, Tabout Mohamed, Tachfine Mohammed, Tahir Mohamed, Tahiri El Mustapha El Alaoui, Tahri Driss, Taki Mohamed, Talibi Mohamed, Taljaoui Ahmed, Tamimi Mohammed, Tamouh Ahmed, Tannouche Bennani Abderrafiq, Tarfaoui Cheikh, Tbatou Bouchta, Thajte Mimoune, Tibboussine Lahcen, Tikni Abdallah, Tillaoui Ahmed, Tillaoui El Mouloudi, Timlali Ahmed, Touati Abdelouahab, Trebak Ahmed, Triba Mohamed, Zaâbout Mohamed, Zahi El Alaoui Sidi Mohamed, Zahoual Bouchaïb, Zahraoui Lekbir, Zahri Mohamed, Zaïtouni Mohamed, Zaoui Abdallah, Zekhouni Amar, Zalgane Mohamed, Zerhouni Abdallah, Zerjouch Mimoun, Zerrouki Ahmed, Zerrouki Ibrahim, Zhiri M'hamed, Zikri Mohamed, Zine Dine Seddiq, Zizaoui Mohamed, Zizi Abdessalam, Zkeyk Abdesslam, Zkioui Abdesslam, Zoubi Mohamed, Zoubaïr Abderrahmane, Zouhri Mohammed et Ztaït Moussa.

(Arrêtés des 17, 18, 26, 30 juin, 8, 20 juillet, 5 et 7 août 1970.)

Sont titularisés *institutiées et instituteurs (échelle 7) 2^e échelon* du 1^{er} octobre 1968 : M^{lles} Bachiri Zahia, Bensouda Aïcha, Bouhaïk Fatima, Bousseham Malika, El Fiquigui Fatima, Ettaloub Habiba, Ghailan Fatima Zohra, Gouaïd Zaïna, Hamdouch Touria, Khaldoun Rabia, Monti Khadija, Tadlaoui Fattoma, Zemrani Hafida, M^{mes} Cherrate Fatima, Khaïraoui Zahra, Mahjoub Zoulikha, Mazouz Fatima, Meauri Malika, Zahiri Hassani Zineb, MM. Aachiq M'Barek, Aala Eddine Lahcen, Aarab El Miloud, Abbassi Ahmed, Abdeddaïm Mohamed, Aït Azoubaïr Mohamed, Akh El Arab Abdelmajid, Akkad Mohamed, Amazouz Abdallah, Amegdoul Mohamed, Amehri Ahmed, Amrar Moulay Ahmed, Aourid Moulay El Mehdi, Asry Lekbir, Ayadi Abdelkader, Ayaou Belkassem, Babioûi Alaoui Sidi Mohamed, Bakbakh

El Khalid, Bella Ouness El Houssine, Benali Rachid, Benbih M'Hamed, Bemmoujah Mustapha, Benomar Ahmed, Bentaleb Abdellah, Berber Cherki, Berouayal Mohamed, Bbibjou El Hadi, Bouaïch Mohamed, Bouanane Mohamed, Boubker Mohammed, Bouchantiya Mohammed, Bouhassoune Mohamed, Boulahya Abdelouahab, Boumajane M'Hamed, Bounabat Mohamed, Bounqourt Saïd, Bouzekri Abid, Bricha Driss, Chamour Mohamed, Chetouani Kaddour, Chraïki Abdeslem, Dahbi Ahmed, Dahbi Mustapha, Dahbi Mustapha, Daoudi Mohammed, Daoudi Zine El Abidine, Daraâoui Mohamed, Dilali Ahmed, El Abbassi Lakbir, El Baassouï Kacem, El Badraoui Mahmoud, El Bakri Ahmed, El Barji Larbi, El Fedayni Abdeslem, El Hantati Lahoussaïn, et El Hessni Mohamed ;

MM. El Idrissi Younoue Mohamed, El Jazouli Madani, El Kalay Salah, El Koun Hamou, El Mansouri Slimane, El Mouatarif Mohamed, El Mourabite M'Barek, El Ouatiki Mustapha, Ennour Mohamed, Faïk Ahmed, Fellioui Ahmed, Fihmi Ahmed, Filali M'Hamed, Ghoulidi Mohamed, Gomari Saïd, Gramèche Tahar, Habbat M'Hammed, Haddouch Aderdouch Abdelfadil, Hajjouchi Mohamed, Hassoune Sahraoui, Hilmi Mohamed, Houssini Yahya, Idrissi Abdelkrim, Idrissi Azami Mohammed, Ismaïli Mohamed, Jaridi Moha, Jbaïr Mohammed, Jeddi Mohammed, Kaïssi Mohammed, Khanif Mohamed, Laâtoub Mohamed, Lagnidi Ahmed, Lahini Ahmed, Lamouri Mohammed, Lamsiah Ahmed, Maslouhi Brahim, Mediki Lahcen, Meftah El Houssine, Mehane Abdellah, Mejjati Abdellah, Mensouri Mohamed, Mhamdi Mohammed, Mouih Mohamed, Mounen Ezzitouni, Naamane El Ho, Najem El Mehdi, Nassih Bouchaïb, Nazih Mohamed, Noukir Ali, Ouahira Boujemaâ, Ouahmadi Abdelkader, Ouazzan Saïd, Ouriaghli Mohamed, Qortobi Abderrahmane, Ramdani Mohamed, Rhafes Brahim, Safe Aomar, Sebbahi Abdallah, Soulimani Kaddour, Soummer M'Barek, Soussi Brahim, Schiri Ahmed, Tachfin Abdallah, Talha Benyounés, Tamort Lahoucine, Taoutaou Abdelhafid, Tayeb Ahmed, Tounsi Mohammed, Tribak Abdesslem Zaoui Mohammed, Zefri Mustapha et Ziade Mohamed.

(Arrêtés du 5 août 1970.)

* * *

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Est intégré à compter du 1^{er} avril 1967 *administrateur adjoint* (échelle 10) 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} juin 1966 : M. El Hantati Mohamed ;

Sont nommés *inspecteurs du travail et des affaires sociales stagiaires* (échelle 10) 1^{er} échelon :

Du 1^{er} juillet 1968 : MM. Aguida Driss, Berdouni Mohamed, El Amiri Rachida, El Khamlichî Abderrahim, Harrou Taïb et Mejdoubi Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1969 : MM. Drissi Alami Machichi Sidi Thami, Elajja Abderrahmane et Elissami Ahmed.

(Arrêtés des 11 avril, 4 mai et 3 août 1970.)

Est intégré à compter du 1^{er} avril 1967 *contrôleur du travail et des affaires sociales stagiaires* (échelle 5) 3^e échelon, avec ancienneté du 4 juillet 1966 : M. El Hammoud Ahmed ;

Sont promus :

Contrôleurs principaux du travail (échelle 6) :

8^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1967 : M. Benharbit Ahmed ;

Du 1^{er} février 1968 : M. Tribak Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1968 : MM. Alaoui Ismaïli Abdelhafid et Benjelloun Abdelouahab ;

7^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1967 : MM. El Bouanani Salah (ex-Stouti) et Hiba Mohamed Slassi ;

Du 1^{er} avril 1968 : MM. Benkirane Mohamed, El Boukfaoui Moulay Tayeb et Maskali Saïd ;

Contrôleurs du travail (échelle 5) :

6^e échelon :

Du 1^{er} avril 1969 : MM. Baderja Abdelaziz, Benbrik Abderrahmane, Berdaâ Mohamed, Bouzid Mohamed, Dahha Mohamed, El Hajji Tayebi, El Kanani Moulay Abdellatif, El Khadri Ahmed, Ghanam Abdellah, Hajji Ali (ex-Mas-moudi), Hermani Abdellah, Sayegh Mohamed, Radi Abdelhamid et M^{me} Rhazaoui Souad (épouse Mirat) ;

Du 1^{er} octobre 1969 : MM. Hadri Ahmed, Hassouni Hassan et Kriouar Larbi Abdeslam ;

5^e échelon :

Du 1^{er} avril 1969 : MM. Bakali Mustapha, El Menzhi Driss, Ghadfa Mustapha, Messaoudi Moussi Mustapha, Mouhssine Lahcen, Rhazaoui Souad (épouse Mirat), Rouchdi Ahmed, Yamini Abdellah et Ziani Mansour ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M. Medejel Mohamed Abdelhamid ;

Contrôleurs des lois sociales en agriculture (échelle 5) 6^e échelon du 1^{er} avril 1969 : MM. Balahcene Ahmed et Mehdaoui Mohamed ;

Sont nommés *contrôleurs du travail et des affaires sociales stagiaires* (échelle 5) 1^{er} échelon :

Du 1^{er} juin 1969 : M. Razine Abderrazak ;

Du 14 novembre 1969 : M. Amejrar Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1970 : M^{me} MM. Babano Kaddour, Belarbi Zhor (épouse Agrada), Benjelloun Abidi Faouzia, Benzakour Hassan, Boussaïdi Ali, Douairi El Kebir, El Hani M'Hamed, Jemmari Mohamed, Moussaoui Moulay Mohamed et Tijani Salah.

(Arrêtés des 27 octobre 1969, 6, 25 mars, 14 avril, 12 juin, 3 et 7 août 1970.)

Est intégré à compter du 1^{er} avril 1967 *secrétaires principaux* (échelle 6) 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1966 : M. El Fakir Mohamed ;

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 *secrétaires principaux stagiaires* (échelle 6) 1^{er} échelon :

Du 1^{er} novembre 1966 : M^{lle} Cherkaoui Fouzia ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Boujemaoui El Houcine, El Alaoui Ismaïli Abdeslam et Najah Omar ;

Est intégré à compter du 1^{er} avril 1967 *secrétaire* (échelle 5) (option administration) 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1966 : M. Mekkaoui Mohamed ;

Est titularisée *secrétaire principal* (échelle 6) 2^e échelon du 1^{er} mai 1967 : M^{lle} Bensouda Mounjia ;

Sont promus :

Secrétaires principaux (échelle 6) :

9^e échelon du 1^{er} novembre 1969 : M. Ait Magourt M'Hamed ;

6^e échelon du 1^{er} mai 1969 : M^{lle} Mansouri Idrissi Aïcha ;

3^e échelon du 1^{er} novembre 1968 : M^{lle} Bensouda Mounjia ;

Secrétaires (échelle 5) (option administration et option sténodactylographie) :

6^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1968 : M. Mekkaoui Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1968 : M. El Azrak Mohamed ;

4^e échelon :

Du 1^{er} avril 1968 : M. Karhate Andaloussi Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1968 : M^{lle} Dahan Suzane ;

Du 1^{er} janvier 1969 : MM. Anwar Abdelkader, Chakrane Mohamed, Dinia Abderrazak, Ious Abdelkader, Lahlou Mohamed et Sebata Fathallah ;

Du 1^{er} février 1969 : MM. Aouidate Slimane, El Jouhari M'Hamed et Mouflih Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1969 : MM. Abouzit Saïd et El Hafnaoui Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1969 : M. Sittel Driss ;
 Du 1^{er} juillet 1969 : MM. Benabdellah Abdelouahab, El Hilali Mohamed et Tassine Mohamed ;
 Du 1^{er} octobre 1969 : M^{lle} Bouayed Badia ;
 Du 1^{er} décembre 1969 : M. Bennani Abdelkamel et Moutei Ahmed ;

3^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1967 : M^{lle} Bouayed Badia ;
 Du 1^{er} décembre 1967 : MM. Bennani Abdelkamel et Moutei Ahmed ;
 Du 1^{er} mars 1968 : MM. Aabassi Mohamed, Alouane El Hachmi, Azzaoui Abderrahmane, Baamel Ahmed, Benzakour Hassan, Chemao Abdellatif, Faiteh Ahmed, Gasmi El Miloudi, Fakhouri Najat, Harkat Mohamed, Liazami Abdeslam, Mahdoui Mohamed, Mahlat Rezzouk, N'Haïla Bouazza et Rohi Brahim ;

Du 1^{er} mai 1968 : M. Agrir Mohamed Fedal ;
 Du 1^{er} juin 1968 : M. Jemmari Mohamed ;
 Du 1^{er} août 1968 : M^{me} et M. El Ktiri Zhor et Tazi Hamid ;
 Du 1^{er} septembre 1968 : MM. Badioui Mohamed, Barroune Larabi, Bennani Mohammed, Boughrioul El Hassan, Boutaleb Hassan et Ouaham Driss ;

Du 1^{er} octobre 1968 : MM. Lazrak Abderrahim, Louennes Bennaïssa et Seqqat Abderrahmane ;

Du 1^{er} novembre 1968 : MM. Ameziane Jelloul, Dourafei Abdeljabbar, Douniali Seddik, Fadlallah Maâti, Fellah Abdeslam et Tazi Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1968 : MM. Chihabi Ahmed, Fathi Mohamed, Hassar Taoufik et Lafquiri Abdelouahab ;

Du 1^{er} janvier 1969 : M. Lamsak Mohamed ;
 Du 1^{er} mars 1969 : M. Rachdi Allal, Chougrani Mohamed, Mikdam Abdellatif et Toumi Jalila ;
 Du 1^{er} avril 1969 : MM. Hany Lahsen et Souita Miloudi ;
 Du 1^{er} mai 1969 : M. Messaoudi Larbi ;
 Du 1^{er} juillet 1969 : M. Temmar Ahmed ;
 Du 1^{er} septembre 1969 : M. Benchlih Abdelhamid ;

2^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1967 : MM. Lazrak Abderrahim, Louennes Bennaïssa et Seqqat Abderrahmane ;

Du 1^{er} novembre 1967 : MM. Ameziane Jelloul, Dourafei Abdeljabbar, Douniali Seddik, Fadlallah Maâti, Fellah Abdeslam, Tazi Hamid et Messaoudi Larbi ;

Du 1^{er} décembre 1967 : MM. Chihabi Ahmed, Fathi Mohamed et Hassar Taoufik ;

Du 1^{er} janvier 1968 : MM. Lamsak Mohamed et Temmar Ahmed ;
 Du 1^{er} mars 1968 : MM. Benzakour Hassan, Benchlih Abdelhamid, Chougrani Mohamed, Harkat Mohamed, Mahdoui Mohamed, Rachdi Allal et Toumi Jalila ;

Du 1^{er} avril 1968 : MM. Hany Lahsen et Souita Miloudi ;

Est nommé *secrétaire stagiaire (échelle 5) (option administration) 1^{er} échelon* du 1^{er} avril 1969 : M. Bensaïd Abdelali.

(Arrêtés des 24 septembre 1968, 3 novembre 1969, 28 février, 2, 30 mars et 27 août 1970.)

Est intégré à compter du 1^{er} avril 1967 *agent d'exécution (échelle 2) (option dactylographie) 2^e échelon*, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1966 : M^{lle} Sekkat Touriya ;

Sont titularisés *agents d'exécution (échelle 2) (option administration et option dactylographie) 2^e échelon* du 31 décembre 1968 : M^{me}, M^{lles} et MM. Belali Ahmed, El Abbadi Mohamed, Benyayer Léonie, El Mahri Berraho, El Rhayti Ahmed, Mouhlik M'Barek, Benizri Annette (épouse Wanono), Belmadani Chrifa (épouse Laksiouar), El Gourari Mohamed, Razine Abderrazak, Chennaf Mina, Yamini Hassan, Lamahfi Latifa, Kitkit Zoubida (épouse Qadi), Bagou Mehdi, Maussaïd Kenza, El Alam Mohamed et Arrarhay Ahmed ;

Sont reclassés *agents d'exécution (échelle 2) (option administration et option dactylographie)* ;

4^e échelon du 31 décembre 1968, avec ancienneté :

Du 20 décembre 1967 : M. Belali Ahmed ;
 Du 23 décembre 1967 : M. El Abbadi Mohamed ;
 Du 3 août 1968 : M^{me} Benyayer Léonie ;
 Du 21 août 1968 : M. El Mahri Berraho ;
 Du 6 octobre 1968 : M. El Rhayti Ahmed ;
 Du 28 octobre 1968 : M. Mouhlik M'Barek ;
 Du 31 octobre 1968 : M^{me} Benizri Annette (épouse Wanono) ;
 Du 1^{er} décembre 1968 : M^{me} Belmadani Chrifa (épouse Laksiouar) ;

Du 15 décembre 1968 : M. El Gourari Mohamed ;

3^e échelon du 31 décembre 1968, avec ancienneté :

Du 11 juillet 1967 : M. Razine Abderrazak ;
 Du 7 août 1967 : M^{lle} Chennaf Mina ;
 Du 16 octobre 1967 : M. Yamini Hassan ;
 Du 23 octobre 1967 : M^{me} Lamahfi Latifa ;
 Du 16 novembre 1967 : M^{me} Kitkit Zoubida (épouse Qadi) ;
 Du 4 décembre 1967 : M. Bagou Mehdi ;
 Du 7 décembre 1967 : M^{me} Maussaïd Kenza ;
 Du 22 décembre 1967 : M. El Alam Mohamed ;
 Du 29 décembre 1967 : M. Arrarhay Ahmed ;

Sont promus *agents d'exécution (échelle 2) (option administration et option dactylographie)* :

5^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1969 : M. Amraniche Ahmed ;
 Du 1^{er} septembre 1969 : MM. Benassila Mohamed, El Kortbi Mohammed et El Malki Rhézouani ;
 Du 20 décembre 1969 : M. Belali Ahmed ;

4^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1967 : M. Amraniche Ahmed ;
 Du 1^{er} septembre 1967 : MM. Benassila Mohamed, El Kortbi Mohammed et El Malki Rhézouani ;
 Du 1^{er} novembre 1967 : M. Haloumi El Aïdi ;
 Du 1^{er} mai 1968 : MM. Benbrika Ahmed et Ktiri M'Hamed ;
 Du 1^{er} avril 1969 : M. Bensaïd Abdelali ;
 Du 1^{er} juillet 1969 : M^{lle} Sekkat Touriya ;
 Du 1^{er} octobre 1969 : M^{me} Slimani Fatna (épouse Boumehdi) ;
 Du 16 novembre 1969 : M^{me} Kitkit Zoubida (épouse Qadi) ;
 Du 1^{er} décembre 1969 : M^{mes} et M^{lles} Benachir Saâdia, Elalaoui Ismaïli Fatima (épouse Bahcine) et Hazim Hnia ;
 Du 22 décembre 1969 : M. El Alam Mohamed ;

3^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1967 : M^{lle} Sekkat Touriya ;
 Du 1^{er} octobre 1967 : M^{me} Slimani Fatna (épouse Boumehdi) ;
 Du 1^{er} décembre 1967 : M^{mes} et M^{lle} Benachir Saâdia, Elalaoui Ismaïli Fatima (épouse Bahcine) et Hazim Hnia ;
 Du 1^{er} janvier 1968 : M^{mes} Chemlili Saâdia, Messaoudi Zohra, Makhloufi Kenza (épouse Chennaoui) ;
 Du 1^{er} février 1968 : M^{me} et M^{lles} Benouda Rabia, Atef Malika et El Mahjoub Amina ;
 Du 1^{er} avril 1968 : M. Toulou Mohammed Seddik ;
 Du 1^{er} mai 1968 : M^{me} et M^{lle} Briche Fatima, Mourchad Zoubida (épouse Mouloua) ;
 Du 1^{er} juin 1968 : M^{lle} Ettangi Aïcha ;
 Du 1^{er} juillet 1968 : M^{me} et M^{lle} Acharki H'Nia et Belarbi Zhor (épouse Agrada) ;
 Du 1^{er} août 1968 : M^{me} Benbella Fatima (épouse Boulehroud) ;
 Du 1^{er} septembre 1968 : M^{me} et M^{lle} Bensaïd Fatima (épouse Aabassi) et Ouaini Fatima ;

Du 1^{er} novembre 1968 : M^{mes} Messaoudi Moussi Halima Saâdia (épouse Ettoujaïbi) et Boumhaoued Zoubida (épouse Benba) ;

Du 1^{er} janvier 1969 : M^{me} Jamali Zohra (épouse Rifai) ;

Du 10 mars 1969 : M^{me} et M^{lle} Alaoui Ismaïli Noufissa et Fakhoul Kebira (épouse Ouadrassi) ;

Du 1^{er} avril 1969 : MM. Houmani Boumehti et Moukit Abdellah ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M. El Hani M'Hamed ;

2^e échelon :

Du 1^{er} mai 1967 : M^{mes} et M^{lles} Achour Afifa, Bricha Fatima, Houmairy Rachida, Messaoudi Moussi Halima Saâdia (épouse Ettoujaïbi), Mourchad Zoubida (épouse Mouloua) et Boumhaoued Zoubida (épouse Benba) ;

Du 1^{er} juillet 1967 : M^{mes} et M^{lles} Acharki Hnia, Belarbi Zhor (épouse Agrada) et Jamali Zohra (épouse Rifai) ;

Du 1^{er} août 1967 : M^{me} et M^{lle} Benbella Fatima (épouse Boulehourd) et Khcir Fatima ;

Du 16 mars 1968 : M^{me} et M^{lle} El Alaoui Ismaïli Noufissa et Fakhoul Kébira (épouse Ouadrassi) ;

Du 1^{er} avril 1968 : MM. El Hani M'Hamed, Houmani Boumehti et Moukit Abdellah ;

Sont nommés *agents d'exécution (échelle 2, option dactylographie) 1^{er} échelon* :

Du 28 octobre 1969 : M. Najraoui Mohamed ;

Du 21 janvier 1970 : M^{lle} Koundi Saâdia.

(Arrêtés des 6 février, 24 mars, 27 avril et 12 mai 1970.)

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 *agents publics* :

De 1^{re} catégorie (échelle 6) :

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juin 1965 : M. Sahraoui ben Bouchaïb ;

2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1966 : M. Echafaï Mahmoud ;

De 2^e catégorie (échelle 5) :

2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1966 : M. Cherkaoui Hassan ;

De 3^e catégorie (échelle 4) :

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1966 : M. Zoubiri Miloudi ;

De 4^e catégorie (échelle 2) 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1966 : M. Kaghad Mohamed ;

Sont titularisés *agents publics* :

De 1^{re} catégorie (échelle 6) 2^e échelon du 31 décembre 1968 : M. Elateri Mohamed ;

De 2^e catégorie (échelle 5) 2^e échelon du 31 décembre 1968 : MM. Harouga Ahmed et Houmadi Mohamed ;

De 3^e catégorie (échelle 4) 2^e échelon du 31 décembre 1968 : MM. El Fellah Idrissi Mohamed et El Abbadi Tahar ;

Sont reclassés *agents publics* :

De 1^{re} catégorie (échelle 6) 3^e échelon du 31 décembre 1968, avec ancienneté du 16 mai 1968 : M. Elateri Mohamed ;

De 2^e catégorie (échelle 5) :

3^e échelon du 31 décembre 1968, avec ancienneté du 11 juillet 1967 : M. Harouga Ahmed ;

2^e échelon, avec ancienneté du 31 mars 1968 : M. Houmadi Mohamed ;

De 3^e catégorie (échelle 4) 3^e échelon du 31 décembre 1968, avec ancienneté :

Du 18 octobre 1967 : M. El Fellah Idrissi Mohamed ;

Du 9 juin 1968 : M. El Abbadi Tahar ;

Est intégré à compter du 1^{er} avril 1967 *agent de service (échelle 1) 2^e échelon*, avec ancienneté du 1^{er} mai 1966 : M. El Kihel Kacem ;

Sont promus *agents de service (échelle 1)* :

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1969 : MM. Bouzekri ben Lahcen et Zemri Lahcen ;

9^e échelon du 1^{er} janvier 1969 : M. Najim Abbès ;

6^e échelon du 1^{er} juillet 1969 : M. Messoudi Moussa ;

5^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1968 : M. Sanhadj Abdeslam ;

Du 1^{er} mai 1969 : MM. Adine Ahmed, Hamidat El Mahjoub, El Kehal Kaddour et Sahsany Hammou ;

Du 1^{er} octobre 1969 : MM. Erraji Bouchaïb et Meidani M'Barek ;

4^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1967 : MM. Erraji Bouchaïb et Meidani M'Barek ;

Du 1^{er} novembre 1967 : MM. Aghzafen Haddou et Dabbou Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1968 : MM. Barka Mohamed et El Jouhari Sidi Ahmed ;

Du 1^{er} août 1968 : MM. Baâdi Mohamed, El Ouahabi Mohamed et Fahmi Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1968 : MM. Alami Lahbib, Benmoussa Mohamed et Mekkaoui Ahmida ;

Du 1^{er} mai 1969 : MM. Kounda El Mekki et Téchour Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1969 : M. Cherkaoui Ahmed ;

Du 23 août 1969 : M. Bouidmaren Amarouch ;

Du 16 octobre 1969 : M. Abadli Abdelkader ;

Du 24 octobre 1969 : M. Ichou Ali ;

Du 25 octobre 1969 : M. Filali Razzouki Mohamed ;

Du 26 octobre 1969 : M. Bouzid Mohamed ;

Du 14 novembre 1969 : M. Oudra Ali ;

3^e échelon :

Du 1^{er} mai 1967 : MM. Kounda El Mekki et Techour Mohamed ;

Du 31 décembre 1968 : MM. Ghazli Mohamed, Hrarti M'Hamed, Kanoui Mohamed et Sefrioui M'Hamed ;

Du 1^{er} mai 1969 : M. Benchelh Bouchaïb ;

2^e échelon :

Du 1^{er} mai 1967 : M. Benchelh Bouchaïb ;

Du 31 décembre 1967 : MM. Ghazli Mohamed, Hrarti M'Hamed, Kanoui Mohamed et Sefrioui M'Hamed ;

Sont titularisés *agents de service (échelle 1) 2^e échelon* du 31 décembre 1968 : M^{mes}, M^{lles} et MM. Abadli Abdelkader, Tirag Mohamed, Meriem bent Bouchaïb, Khbabez Ahmed, Benyou-Noussy Mohamed, El Boukhari Ahmed, Ringa Omar, Bouazzaoui Driss, Chekraoui Allal, Betouar Mohamed, Essakaki Abdelmajid, El Idrissi Sidi Ahmed, Mssalek Liyam Mohamed, Aziz Moha, Khaïti Miloudi, Bouidmaren Amarouch, Temri Mohamed, Ichou Ali, Filali Razzouki Mohamed, Bouzid Mohamed, Oudra Ali et El Idrissi Abdelaziz ;

Sont reclassés *agents de service (échelle 1)* :

6^e échelon du 31 décembre 1968, avec ancienneté :

Du 16 mai 1968 : M. Tirag Mohamed ;

Du 21 mai 1968 : M^{me} Meriem bent Bouchaïb ;

5^e échelon du 31 décembre 1968, avec ancienneté :

Du 31 octobre 1967 : M. Khbabez Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1968 : M. Benyououssy Mohamed ;

4^e échelon du 31 décembre 1968, avec ancienneté :

Du 24 décembre 1967 : M. El Boukhari Ahmed ;

Du 10 janvier 1968 : M. Ringa Omar ;

Du 3 juin 1968 : MM. Bouazzaoui Driss et Cherkaoui Allal ;

Du 28 juillet 1968 : M. Betouar Mohamed ;

Du 25 septembre 1968 : M. Essakaki Abdelmajid ;

Du 5 octobre 1968 : M. El Idrissi Sidi Ahmed ;

Du 15 octobre 1968 : M. Mssalek Liyam Mohamed ;

Du 20 octobre 1968 : M. Aziz Moha ;

Du 31 octobre 1968 : M. Khaïti Miloudi ;

3^e échelon du 31 décembre 1968, avec ancienneté :

- Du 23 août 1967 : M. Boudmarem Amarouch ;
 - Du 28 septembre 1967 : M. Temri Mohamed ;
 - Du 16 octobre 1967 : M. Abadli Abdelkader ;
 - Du 24 octobre 1967 : M. Ichou Ali ;
 - Du 25 octobre 1967 : M. Filali Razzouki Mohamed ;
 - Du 26 octobre 1967 : M. Bouzid Mohamed ;
 - Du 14 novembre 1967 : M. Oudra Ali ;
 - Du 1^{er} décembre 1967 : M. El Idrissi Abdelaziz.
- (Arrêtés des 28 février, 1 et 12 juin 1970.)

Est intégré contrôleur des lois sociales en agriculture (échelle 5) 4^e échelon et pris en charge à compter du 20 octobre 1970 : M. Bachir ben Omar ;

Sont rayés des cadres du ministère du travail, de la l'emploi et de la formation professionnelle :

Du 1^{er} janvier 1970 : M^{me} Jamali Zohra, agent d'exécution (échelle 2) 3^e échelon (option dactylographie) :

Du 3 juin 1970 : M. Lévy Albert secrétaire (échelle 5) 8^e échelon, (dont les démissions sont acceptées) ;

Est rayée des contrôles du personnel du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 27 avril 1970 : feu Kheir Fatima, ex-agent d'exécution (échelle 2) 2^e échelon (option dactylographie).

(Décisions des 12 janvier, 22 juin et 3 juillet 1970.)

Remise de dettes.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par décret n° 2-70-478 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) il est fait remise gracieuse à M^{me} Fatima bent Assou, veuve Oualla Moha, d'une somme de mille huit cent vingt-quatre dirhams, trois francs (1.824,03).

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

DIVISION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Concours organisé le 20 septembre 1970 pour le recrutement des secrétaires (option administration).

Est admis, par ordre de mérite :

LISTE A : M. Samdaoui Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Concours pour le recrutement de trois (3) agents publics de 4^e catégorie (organisé le 1^{er} juillet 1970).

LISTE A : M. Satarad Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours pour le recrutement de deux (2) agents publics de 2^e catégorie (organisé le 2 juillet 1970).

LISTE A : M. Houmadi Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concession d'allocations spéciales.

Par décret n° 2-70-502 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ECHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	PRESTATIONS familiales	JOUISSANCE
MM. Abou-Iqassim Hammou.	Ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe (I.F.A.) (indice 120).	58613	51 %		1 ^{er} -2-1968.
Ahabchane Ali.	Ex-mokhazni de 3 ^e classe (I.F.A.) (indice 108).	58614	50 %	2 enfants.	1 ^{er} -5-1969.
M ^{me} Fatma bent Ahmed, veuve Baradi Mohammed.	Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe (I.F.A.) (indice 103).	58615	50 % 1/3		1 ^{er} -11-1968.
M. Behoura Abdelkader.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (I.F.A.) (indice 100).	58616	44 %		1 ^{er} -3-1969.
M ^{mes} Ez-Zahi Hadhoume, veuve Berghazi Mohammed.	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (I.F.A.) (indice 105).	58617	41 % 1/3		1 ^{er} -10-1969.
Lafquih Khadija, veuve Bouia Mohammed (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-cavalier de 1 ^{re} classe (eaux et forêts) (indice 120).	58618	52 % 1/2	1 enfant.	1 ^{er} -6-1969.
Rabha bent Laouni Babaïou, veuve Bouida Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 3 ^e classe (I.F.A.) (indice 108).	58619 A	50 % 1/16		1 ^{er} -12-1968.
6 orphelins sous tutelle de M. Bouida Ali, ayants cause de Bouida Ahmed.	Le père, ex-mokhazni de 3 ^e classe (I.F.A.) (indice 108).	58619 B	50 % 7/16	6 enfants.	1 ^{er} -12-1968.
M ^{mes} Rabha bent Idir, veuve Boulaoui Hammou.	Le mari, ex-chef de makhzen de 2 ^e classe (I.F.A.) (indice 120).	58620	52 % 1/3		1 ^{er} -2-1970.
Benmoudden Fettouma, veuve Bourich Embarek.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (I.F.A.) (indice 100).	58621	35 % 1/2	1 enfant.	1 ^{er} -8-1969.
M. El Mouaddine Mohamed.	Ex-mokhazni titulaire de 6 ^e classe (I.F.A.) (indice 100).	58622	30 %	7 enfants.	1 ^{er} -10-1969.
M ^{mes} Farjia Hnia, veuve Guemraoui Abdeslam.	Le mari, ex-S.A.P. de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (intérieur) (indice 109).	58623	50 % 1/3		1 ^{er} -6-1970.
Alami Fadma, veuve Harmouss M'Barek.	Le mari, ex-mokhazni de 2 ^e classe (I.F.A.) (indice 110).	58624	46 % 1/3		1 ^{er} -2-1970.
Chrifa bent Boujemaâ, veuve Harnafi Abderrahmane.	Le mari, ex-mokhazni de 3 ^e classe (I.F.A.) (indice 108).	58625	50 % 1/2	1 enfant.	1 ^{er} -8-1969.
Aït Lamine Jamou, veuve Harroud Brahim.	Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe (I.F.A.) (indice 103).	58626	46 % 1/3		1 ^{er} -8-1968.
MM. Hdidou Layachi.	Ex-mokhazni de 4 ^e classe (I.F.A.) (indice 105).	58627	55 %		1 ^{er} -1-1970.
Kakou Larbi.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (I.F.A.) (indice 100).	58628	50 %	3 enfants.	1 ^{er} -2-1969.
Karbaâ Mohamed.	Ex-mokhazni de 4 ^e classe (I.F.A.) (indice 105).	58629	49 %	2 enfants.	1 ^{er} -1-1969.
Krouche Zaid.	Ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (I.F.A.) (indice 112).	58630	50 %		1 ^{er} -9-1967.
M ^{me} Fatna bent El Hassane, veuve Laghmati M'Ghar.	Le mari, ex-infirmier de 2 ^e classe (santé publique) (indice 115).	58631	50 % 1/3		1 ^{er} -1-1970.
M. Larhzal Mouha.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (I.F.A.) (indice 100).	58632	50 %		1 ^{er} -11-1969.
M ^{mes} El Amrani Lalla Aïcha, veuve Laoubaiabi Abbès.	Le mari, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (I.F.A.) (indice 112).	58633	50 % 1/3		1 ^{er} -7-1969.
Daouia bent Rhazi, veuve Lougraimzi Kaddour.	Le mari, ex-gardien de 1 ^{re} classe (administration pénitentiaire) (indice 111).	58634	50 % 1/3		1 ^{er} -5-1969.
Zahra bent Ahmed, veuve Maghfour Boujemaâ.	Le mari, ex-maitre infirmier de 3 ^e classe (santé publique) (indice 125).	58635 A	50 % 1/6		1 ^{er} -2-1968.
Fatna bent Cherif, veuve Maghfour Boujemaâ.	Le mari, ex-maitre infirmier de 3 ^e classe (santé publique) (indice 125).	58635 B	50 % 1/6		1 ^{er} -2-1968.
Rharbite Ed'Daouia, veuve Masisir Jilali (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (I.F.A.) (indice 100).	58636	40 % 1/2	6 enfants.	1 ^{er} -9-1969.
M. Mejjadi Ali.	Ex-mokhazni de 2 ^e classe (I.F.A.) (indice 110).	58637	54 %	3 enfants.	1 ^{er} -12-1969.
M ^{mes} Rabha bent Maâti, veuve M'Hader M'Hamed.	Le mari, ex-S.A.P. de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipalité de Seltat) (indice 109).	58638	47 % 1/3		1 ^{er} -9-1969.
Driss (5 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (I.F.A.) (indice 100).	58639	35 % 1/3		1 ^{er} -8-1969.
Habiba bent M'Hammed, veuve Hamdane Mohammed.	Le mari, ex-S.A.P. de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 113).	58640	50 % 1/3		1 ^{er} -1-1968.
Zaidoun Batoul, veuve Naji Tahar.	Le mari, ex-chaouch de 1 ^{re} classe (justice) (indice 120).	58641	58 % 1/3		1 ^{er} -9-1969.
Khadija bent Saïd, veuve Nammous Mohammed (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (I.F.A.) (indice 100).	58642	43 % 1/2	2 enfants.	1 ^{er} -11-1968.
Merrach Fatima, veuve Nassai Benaïssa.	Le mari, ex-chef de brigade de 2 ^e classe (I.F.A.) (indice 123).	58643	33 % 1/3		1 ^{er} -1-1970.

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ECHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	PRESTATIONS familiales	JOUISSANCE
M. Oubenali Zaid.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (I.F.A.) (indice 100).	58644	50 %		1 ^{er} -2-1968.
M ^{mes} Fatna bent Lhoucine, veuve Oussghir Bousselham.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (I.F.A.) (indice 100).	58645	50 % 1/2	3 enfants.	1 ^{er} -10-1969.
Hajja bent Bouchaïb, veuve Rassid M'Hamed.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (I.F.A.) (indice 100).	58646	15 % 1/6		1 ^{er} -5-1969.
Rahma bent Mohamed, veuve Rassid M'Hamed.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (I.F.A.) (indice 100).	58646 B	15 % 1/6		1 ^{er} -5-1969.
Mahjouba bent Aaddi, veuve Rhroudi Lahcen.	Le mari, ex-S.A.P. de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 125).	58647	50 % 1/3		1 ^{er} -3-1970.
MM. Tahari Lahcen.	Ex-chef de makhzen du cadre spécial (I.F.A.) (indice 123).	58648	50 %		1 ^{er} -1-1969.
Tahri Mohammed.	Ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (I.F.A.) (indice 123).	58649	50 %	4 enfants.	1 ^{er} -9-1969.
M ^{mes} Zhor bent Mohammed Ouanjli, veuve Tber Driss.	Le mari, ex-mokhazni de 7 ^e classe (I.F.A.) (indice 100).	58650	43 % 1/3		1 ^{er} -3-1970.
Fatna bent Mohamed, veuve Tizgui Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (I.F.A.) (indice 112).	58651	50 % 1/3		1 ^{er} -11-1969.
Fatna bent M'Hamed ou Lahcen, veuve Zaïz M'Hammed (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 3 ^e classe (I.F.A.) (indice 108).	58652	45 % 1/2	3 enfants.	1 ^{er} -9-1969.
Oumelaid bent Bihi, veuve Zaza Ahmed.	Le mari, ex-cavalier de 1 ^{re} classe (eaux et forêts) (indice 120).	58653	50 % 1/2	2 enfants.	1 ^{er} -11-1961.
Baba Mahjouba, veuve Bentaleb Hassane.	Le mari, ex-mokhazni de 2 ^e classe (I.F.A.) (indice 110).	58654	50 % 1/3		1 ^{er} -5-1970.
M. Chadidi El Madani.	Ex-mokhazni titulaire de 1 ^{re} classe (I.F.A.) (indice 112).	58655	45 %	6 enfants.	1 ^{er} -2-1968.
M ^{me} Ziraoui Izza, veuve Najim Salah (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-chef de makhzen de 2 ^e classe (I.F.A.) (indice 123).	58656	30 % 1/2	1 enfant.	1 ^{er} -2-1970.
M. Myama Mohammed.	Ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe (I.F.A.) (indice 123).	58657	50 %	6 enfants.	1 ^{er} -7-1969.
M ^{mes} Rahma bent Abdeslem, veuve Myama Mohammed.	Le mari, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe (I.F.A.) (indice 123).	58658	50 % 1/2	5 enfants.	1 ^{er} -8-1969.
Radia bent Maqqadem, veuve Dakhil Kacem (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (I.F.A.) (indice 100).	58659	50 % 1/2	2 enfants.	1 ^{er} -1-1970.
Sfia bent Benaceur, veuve Elouraq Mohammed.	Le mari, ex-cavalier de 3 ^e classe (agriculture, eaux et forêts) (indice 115).	58660	46 % 1/3		1 ^{er} -9-1969.
Rouigui Khadija, veuve Laraisse Abdallah.	Le mari, ex-cavalier de 1 ^{re} classe (agriculture, eaux et forêts) (indice 120).	58661	52 % 1/3		1 ^{er} -7-1969.
M. Mekkaoui El Maâti.	Ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (I.F.A.) (indice 112).	58662	45 %	6 enfants.	1 ^{er} -11-1969.
M ^{mes} Fatima bent Abdallah, veuve Ouakil Saïd (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (I.F.A.) (indice 100).	58663	46 % 1/2	1 enfant.	1 ^{er} -11-1967.
El Badaoui Fatima, veuve Sidami Saïd.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (I.F.A.) (indice 100).	58664	28 % 1/3		1 ^{er} -3-1969.
Allocation déjà concédée et faisant l'objet de révision inséré au « Bulletin officiel » n° 2985, du 9 avril 1969, décret du 11 mars 1969.					
Djaïji Mina, veuve Ijioui Mahjoub.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1 (S.G.G.) (indice 120).	58243	50 % 1/3		1 ^{er} -1-1968.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 24 NOVEMBRE 1970. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Fès-Batha, émissions n°s 5 et 6 de 1970 ; Fès—Aïn-Kaddous, émission n° 2 de 1970 ; Sefrou, émission n° 3 de 1970 ; Casablanca-Maârif, émission n° 44 de 1970 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 42 de 1967, 43 de 1968 et 44 de 1969 ; Marrakech-Médina, émission n° 15 de 1970.

LE 5 DÉCEMBRE 1970. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-Gharbi, Jerada, Berkane, Berkane-Médina, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kaddous, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza, Taïnest, Aknoul, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Khenifra, Ksar-es-Souk, Kenitra-Ville nouvelle, Kenitra-Est, Sidi-Kacem, Souk-el-Arba-du-Rharb, Rabat-Nord, Rabat-Sud, Rabat-Oudayas, Rommani, Salé-Recette municipale, Salé-Tabriket, Khemissèt, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Bab-Marrakech, Casablanca-Maârif, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Ben-Slimane, Settlat, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne médina, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Port, Safi, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech-Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemaâch, Benguerir, El-Kelââ-des-Srahna, Imi-n-Taroute, Demnate, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Goulimine, Tanger-Médina, Tanger, Tétouan-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouh, Chaouèn, Larache, Ksar-el-Kebir, Asilah, Nador, Al Hoceima, Targuiste, émission n° 2 de 1970 ; Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 13 de 1967 et 9 de 1970 ; Oujda-Médina, émissions n°s 11 de 1967 et 8 de 1968 ; Oujda—Bab-Gharbi, émissions n°s 11 de 1967 et 8 de 1968 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 14 et 15 de 1967, 21 de 1968, 22 de 1969 et 23 de 1970 ; Fès-Batha, émissions n°s 12 et 13 de 1967, 8 et 10 de 1968 et 8 de 1970 ; Fès—Aïn-Kaddous, émissions n°s 12 de 1967, 11 de 1968 et 9 de 1968 ; Fès-Fekharine, émissions n°s 11 de 1967, 4 de 1968 et 5 de 1970 ; Sefrou, émissions n°s 11 de 1967, 10 de 1968 et 10 de 1967 ; Taza, émissions n°s 11 de 1967, 12 de 1967 et 7 et 8 de 1968 ; Meknès-Batha, émissions n°s 11 et 38 de 1967, 36 et 39 de 1968, 35 et 40 de 1969, 34-37 et 41 de 1970 et 9 de 1968 ; Meknès-Médina, émissions n°s 9 de 1968 et 11 de 1970 ; Meknès-Ryad, émissions n°s 9 de 1968 ; El-Hajeb, émissions n°s 10 de 1967 et 4 de 1970 ; Azrou, émission n° 7 de 1969 ; Midelt, émission n° 12 de 1970 ; Khenifra, émissions n°s 12 de 1967, 3 de 1970 et 9 de 1968 ; Kenitra-Ville nouvelle, émissions n°s 13 de 1967 et 9 de 1968 ; Kenitra-Est, émissions n°s 12 bis de 1967 et 9 de 1968 ; Sidi-Kacem, émission n° 4 de 1970 ; Spuk-el-Arba-du-Rharb, émissions n°s 13 de 1967, 9 de 1968 et 7 de 1970 ; Rabat-Nord, émissions n°s 10 de 1967, 13 de 1967, 9 de 1968, 33 de 1969 et 31 de 1970 ; Rabat-Sud, émissions n°s 13 et 15 de 1967, 11 de 1968 et 75-76-77-78-79 de 1970 ; Rabat-Oudayas, émissions n°s 10 de 1967 et 9 de 1968 ; Salé-Tabriket, émission n° 9 de 1968 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 12-13 et 14 de 1967, 17 de 1966, 256 de 1970, 8 et 9 de 1968 et 16 de 1967 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 13-15 et 14 bis de 1967 et 10 de 1968 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 12-13-14-15 et 16 de 1967, 8-9 et 360 de 1968, 354-364 et 365 de 1969, 355-356-357-358-359-361-362-363-366-367-368-369-370 et 371 de 1970 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 11 de 1967, 7 et 8 de 1968 et 309 de 1970 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 11 de 1967 et 9 de 1968 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 18 de 1966, 13 de 1967 et 8 et 9 de 1968 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 10 et 14 de 1967 et 9 de 1968 ; Mohammedia, émission n° 12 de

1967 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions n°s 9 et 111 de 1968, 108 de 1969 et 107-109 et 112 de 1970 ; Casablanca-Maârif, émissions n°s 15 et 47 de 1967, 48 de 1968 et 45 de 1969 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 9 bis et 13 de 1967 et 9 de 1968 ; Benahmed, émission n° 9 de 1967 ; Oued-Zem, émission n° 9 de 1968 ; Khouribga, émissions n°s 11 de 1967 et 10 de 1968 ; Fkih-ben-Salah, émissions n°s 8 de 1968 ; El-Jadida—Plateau, émissions n°s 14 de 1967, 11 et 15 de 1968 et 13 de 1970 ; Safi-Port, émissions n°s 12 de 1967, 12 de 1969, 11 et 12 de 1970 et 9 de 1968 ; Safi, émissions n°s 13 de 1967 et 9 de 1968 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions n°s 11 de 1966 et 9 de 1968 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 41 et 45 de 1970 et 8 et 9 de 1968 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 16 de 1969 et 17 de 1970 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émissions n°s 8 de 1968 et 9 de 1967 ; Marrakech—Arsèt-Lemaâch, émissions n°s 10 bis et 11 de 1967 et 15 de 1970 ; Ouarzazate, émissions n°s 9 de 1968 ; Agadir, émissions n°s 7 de 1968, 21 de 1969 et 20 et 22 de 1970 ; Inezgane, émissions n°s 12 de 1967 ; Oulad-Teïma, émissions n°s 7 de 1968 ; Tanger, émissions n°s 22 de 1967, 23 de 1968, 24 de 1969, 25 et 26 de 1970 et 9 de 1968 ; Tanger-Médina, émissions n°s 9 et 21 de 1968, 19 de 1969 et 20 et 22 de 1970 ; Tétouan-Adala, émissions n°s 12 de 1967, 13 de 1967, 15 de 1970 et 9 de 1968 ; Larache, émissions n°s 8 de 1968 et 9 de 1968 ; Nador, émission n° 9 de 1968.

LE 5 DÉCEMBRE 1970. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 2 de 1969 ; Oujda-Médina, émission n° 2 de 1969 ; Oujda—Bab-Gharbi, émission n° 2 de 1969 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 2 et 4 de 1969 ; Taza, émission n° 2 de 1969 ; Meknès-Batha, émissions n°s 6 de 1967, 4-5 et 6 de 1968 et 3 de 1969 ; El-Hajeb, émissions n°s 2 de 1967, 2 de 1968 et 1 de 1969 ; Midelt, émissions n°s 3 de 1967 et 2 de 1969 ; Khenifra, émissions n°s 3 de 1967, 3 de 1968 et 1 de 1969 ; Ksar-es-Souk, émissions n°s 3 de 1968 et 3 de 1969 ; Sidi-Kacem, émissions n°s 4 de 1967 et 2 de 1969 ; Sidi-Slimane, émission n° 2 de 1969 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, émissions n°s 4 de 1967, 3 de 1968 et 2 de 1969 ; Had-Kourt, émissions n°s 3 de 1968 et 2 de 1969 ; Rabat-Sud, émission n° 15 de 1966 ; Rabat-Oudayas, émission n° 2 de 1966 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 9 et 21 de 1967, 5-6 et 10 de 1968 et 5 et 6 de 1969 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 3 de 1970, 11 et 13 de 1967, 8 et 9 de 1968 et 5 et 6 de 1969 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 13 de 1966 ; El-Jadida—Plateau, émissions n°s 4 de 1966, 3 de 1967, 3 de 1968 et 2 de 1969 ; Safi-Port, émissions n°s 8 de 1967, 3 de 1968 et 2 de 1969 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 14 de 1966, 11 de 1967 et 7 de 1969 ; Agadir, émission n° 3 de 1969 ; Inezgane, émission n° 2 de 1969 ; Tanger, émissions n°s 9 de 1967 et 3 bis de 1969 ; Tétouan-Adala, émission n° 1 de 1969 ; Larache, émission n° 2 de 1969.

LE 5 DÉCEMBRE 1970. — *Impôt des patentes* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 8 de 1967 ; Oujda—Bab-Gharbi, émissions n°s 3 de 1969, 7 de 1967 et patentes rurales de 1970 ; Jerada, patentes rurales de 1970 ; Taourirt, patentes rurales de 1970 ; Berkane-Médina, émission n° 2 de 1967 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 6 de 1967 ; Fès-Batha, émissions n°s 6 de 1967 et 2 de 1967 ; Fès—Aïn-Kaddous, émissions n°s 4 de 1968 et 4 et 5 de 1967 ; Fès-Fekharine, émissions n°s 4 de 1967 et 5 de 1967 ; Sefrou, émission n° 6 de 1967 ; Taza, émission n° 5 de 1967 ; Taïnest, émission n° 1 de 1967 ; Aknoul, émission n° 1 de 1969 ; Meknès-Batha, émission n° 7 de 1967 et 9 de 1967 ; Meknès-Médina, émissions n°s 4 et 5 de 1967 ; Meknès-Ryad, émission n° 3 de 1967 ; El-Hajeb, émission n° 4 de 1967 ; Azrou, émissions n°s 5 et 3 de 1967 ; Midelt, émissions n°s 3 et 4 de 1967 ; Khenifra, émission n° 4 de 1967 ; Ksar-es-Souk, émission n° 3 de 1967 ; Kenitra-Ville nouvelle, émissions n°s 6-7 et 9 de 1967 ; Kenitra-Est, émission n° 4 de 1967 ; Sidi-Kacem, émission n° 4 de 1967 ; Rabat-Nord, émissions n°s 4 de 1967 et 4 de 1968 ; Rabat-Sud, émissions n°s 4 de 1968 et 6 et 9 de 1967 ; Rommani, émissions n°s 4 de 1967 et 3 de 1968 ; Salé recette municipale, émissions n°s 4 de 1968 et 6 de 1967 ; Salé-Tabriket, émissions n°s 4 de 1967, 7 de 1967 et 2 de 1969 ; Khemissèt, émission n° 4 de 1968 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 5-6 et 7 de 1967 et 2 de 1969 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 5 et 6 de 1967 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 4 de 1968, 3 de 1969 et 6 et 5 de 1967 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 2 de 1969 et 6 de 1967 ; Casablanca—Cité-Mohammedia,

émissions n°s 2 de 1969 et 5 de 1967 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 3 de 1967 ; Mohammedia, émissions n°s 3 de 1968, 2 de 1969 et 4 de 1967 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émission n° 5 de 1967 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 4 et 5 de 1967 ; Beni-Slimane, patentes rurales de 1970 ; Settlat, émissions n°s 4 de 1968 et 7 de 1967 ; Benahmed, émissions n°s 5 de 1968 et 6 de 1967 ; El-Borouj, émissions n°s 4 de 1967 et 3 de 1968 ; Khouribga, émissions n°s 5-8 et 9 de 1967 et 5 de 1968 ; Beni-Mellal—Ancienne médina, émission n° 6 de 1967 ; Kasba-Tadla, émissions n°s 4 et 6 de 1967 et 5 de 1968 ; Fkih-ben-Salah, émissions n°s 3 et 4 de 1967, 4 de 1968 et patentes rurales de 1970 ; Beni-Mellal, patentes rurales de 1970 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 9 de 1967 ; Safi-Port, émission n° 7 de 1967 ; Youssoufia, émissions n°s 2 et 3 de 1967 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 4-7-8 et 9 de 1967 et 3 de 1969 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 3 et 7 de 1967 ; Marrakech—Arsèt-Lemaâch, émissions n°s 3 et 5 de 1967 ; El-Kelaâ-des-Srarhna, émission n° 2 de 1967 ; Imi-n-Tanoute, patentes rurales de 1970 ; Demnate, émission n° 3 de 1967 ; Ouarzazate, émissions n°s 2 et 3 de 1967 et patentes rurales de 1970 ; Azilal, patentes rurales de 1970 ; Agadir, émissions n°s 2 et 4 de 1967 ; Inezgane, émissions n°s 3 de 1968 et 4 de 1967 ; Taroudannt, émissions n°s 3 et 4 de 1967 et 3 de 1968 ; Tiznit, émissions n°s 3 de 1968 et 4 de 1967 ; Goulmine, émissions n°s 3 et 4 de 1967 et 3 de 1968 ; Oula-Teïma, émission n° 2 de 1967 ; Tanger, émissions n°s 4-6 et 7 de 1967 ; Tanger-Médina, émission n° 5 de 1967 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 2 de 1969 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 6 de 1967 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions n°s 4 de 1968 et 5 de 1967 ; Chaouèn, émission n° 2 de 1969 ; Larache, émission n° 5 de 1967 ; Ksar-el-Kebir, émissions n°s 3 et 4 de 1967 et 4 de 1968 ; Nador, émissions n°s 7 de 1967 et 3 et 5 de 1968 ; Al Hoceïma, émissions n°s 9 de 1967 et 2 de 1969.

LE 5 DÉCEMBRE 1970. — *Taxe urbaine* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 5 de 1967 ; Meknès-Batha, émission n° 5 de 1967 ; Meknès-Médina, émission n° 3 de 1967 ; Meknès-Ryad, émissions n°s 3 et 5 de 1967 ; El-Hajeb, émission n° 2 de 1967 ; Khenifra, émission n° 2 de 1967 ; Kenitra-Est, émission n° 2 de 1967 ; Ouez-zane, émission n° 3 de 1967 ; Rabat-Nord, émission n° 5 de 1967 ; Rabat-Sud, émissions n°s 3 et 4 de 1967 ; Casablanca—Sidi-Belyout,

émissions n°s 4 et 5 de 1967 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 4 et 5 de 1967 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 3 de 1967 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 2 de 1967 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 3 et 6 de 1967 ; Casablanca—Citè-Mohammedia, émissions n°s 2 et 4 de 1967 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 3 de 1967 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions n°s 2-3-6 et 7 de 1967 ; Casablanca-Maârif, émissions n°s 2 et 3 de 1967 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 2 et 3 de 1967 ; Mohammedia, émission n° 2 de 1967 ; Oued-Zem, émission n° 4 de 1967 ; Khouribga, émission n° 4 de 1967 ; Beni-Mellal—Ancienne médina, émission n° 4 de 1967 ; Kasba-Tadla, émission n° 4 de 1967 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 4 de 1967 ; Safi-Port, émission n° 4 de 1967 ; Youssoufia, émission n° 2 de 1967 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 3 et 4 de 1967 ; Marrakech-Médina, émission n° 4 de 1967 ; Marrakech—Arsèt-Lemaâch, émissions n°s 3 de 1967 et 2 de 1968 ; Demnate, émission n° 2 de 1967 ; Essaouira, émission n° 3 de 1967 ; Agadir, émissions n°s 4 de 1967 et 2 de 1969 ; Tanger, émission n° 4 de 1967 ; Larache, émissions n°s 2-3-4 et 5 de 1967 et 3 de 1968 ; Asilah, émission n° 2 de 1967.

LE 5 DÉCEMBRE 1970. — *Taxe de licence* : Meknès-Batha, émissions n°s 4 de 1968 et 2 de 1969 ; El-Hajeb, émission n° 2 de 1967 ; Azrou, émission n° 3 de 1968 ; Rabat-Nord, émission n° 4 de 1967 ; Rabat-Sud, émissions n°s 3 et 6 de 1967, 3 et 4 de 1968 et 2 et 3 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 3 de 1967 ; Sidi-Bennour, émission n° 2 de 1970 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 2 de 1967 et 2 de 1968 ; El-Kelaâ-des-Srarhna, émission n° 2 de 1968 ; Tanger, émissions n°s 3 de 1967, 3 de 1968 et 3 de 1969 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 2 de 1970.

LE 5 DÉCEMBRE 1970. — *Réserve d'investissements* : Rabat-Sud, émissions n°s 7 de 1966 et 6 de 1968 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 7 bis de 1967, 5 de 1968 et 2 de 1970 ; Safi-Port, émissions n°s 2 de 1969, 2 et 3 de 1970.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,

ABDELKADER KADIRI.